

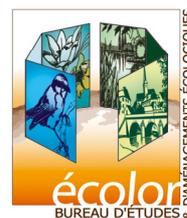
Demande de dérogation à l'interdiction de destruction des aires de repos et sites de reproduction du Hamster ou de son habitat

Maitre d'ouvrage /
pétitionnaire



Projet de pistes cyclables
intercommunales

Rédacteur : J-D VISCONTI
REV n°05 / Septembre 2022



7 place Albert Schweitzer - 57930 Fénétrange
Tél. 03 87 03 00 80 - Fax 03 87 03 00 96
e-mail : ecolore.be@wanadoo.fr



SOMMAIRE

I.	PRESENTATION DU DEMANDEUR.....	4
II.	LOCALISATION ET DESCRIPTION DES PROJETS	5
II.1	ENTRE ITTENHEIM ET LE GCO	5
II.1.1	présentation du tracé.....	5
II.1.1	Description du projet technique	5
II.1.2	Situation par rapport aux ZPS et ZA et habitats biologiques	6
II.2	ENTRE STUTZHEIM-OFFENHEIM ET OBERHAUSBERGEN.....	8
II.2.1	Présentation du tracé.....	8
II.2.1	Description du projet technique	8
II.2.2	Situation par rapport aux ZPS et ZA et habitats biologiques	10
II.3	ABSENCES DE SOLUTIONS ALTERNATIVES POSSIBLES AUX TRACES DES PISTES CYCLABLES.....	11
III.	JUSTIFICATION DE L'INTERET PUBLIC MAJEUR	12
III.1	JUSTIFICATION A L'ECHELLE INTERCOMMUNALE	12
III.2	LES GAINS APRES TRAVAUX	14
III.2.1	Entre ittenheim et G.C.O	14
III.2.2	Entre Stutzheim-Offenheim et Oberhausbergen	14
IV.	PROSPECTIONS DE TERRAIN.....	15
IV.1	REGLEMENTATION / STATUT DE PROTECTION.....	15
IV.2	RAPPEL DU PROTOCOLE DE TERRAIN	15
IV.2.1	Définition du périmètre d'étude	15
IV.2.2	Parcours des parcelles	16
IV.2.3	période de validité des prospections	16
IV.3	VALORISATION DES DONNEES ISSUES DE PRECEDENTES CAMPAGNES DE PROSPECTION.....	17
IV.3.1	Stutzheim-Offenheim à Oberhausbergen.....	18
IV.3.2	Ittenheim à GCO	19
IV.4	RESULTATS DE TERRAIN 2021	19
IV.4.1	dates de prospections	19
IV.4.2	résultats du tronçon Stutzheim-O à Oberhausbergen	20
IV.4.3	Résultats du tronçon Ittenheim à GCO.....	21
V.	ANALYSE DE L'IMPACT DES 2 PROJETS SUR LE HAMSTER.....	22
V.1	ENTRE ITTENHEIM ET G.C.O.....	22
V.2	ENTRE STUTZHEIM-OFFENHEIM ET OBERHAUSBERGEN.....	22
VI.	LES MESURES PRISES POUR EVITER, REDUIRE L'IMPACT DES PROJETS SUR LE HAMSTER ET CRAPAUD VERT.....	23
VI.1	EN FAVEUR DU CRAPAUD VERT.....	23
VI.2	EN FAVEUR DU GRAND HAMSTER	24
VI.2.1	Ittenheim à GCO	24
VI.2.2	Stutzheim-Offenheim à Oberhausbergen.....	24
VI.3	SYNTHESE DES IMPACTS APRES LES MESURES DE REDUCTION.....	25
VII.	MESURES COMPENSATOIRES PROPOSEES.....	26
VIII.	ANNEXES	27
VIII.1	REFERENCES REGLEMENTAIRES, SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES	27

VIII.1.1 Plan national d'action 2019 → 2028.....	27
VIII.1.2 biologie et écologie de l'espèce.....	27
VIII.2 REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....	30
VIII.3 CERFA.....	30

INDEX

Carte 1 : Zonages du grand Hamster par rapport au projet.....	7
Carte 2 : Zonages du grand Hamster par rapport au projet de piste cyclable.....	10
Carte 3 : Situation pistes cyclables existantes et celle en projets de pistes.....	13
Carte 4 : Localisation des terriers par rapport au projet et aux zonages réglementaires entre Stutzheim-Offenheim et Oberhausbergen.....	18
Carte 5 : Localisation des terriers par rapport au projet et aux zonages réglementaires entre Ittenheim et GCO.....	19
Carte 6 : Nature des parcelles prospectées – 2021.....	20
Carte 7 : Nature des parcelles prospectées en 2021.....	21
Figure 1 : Coupe type de la piste cyclable.....	6
Figure 2 : Coupe type n°1.....	9
Figure 3 : Coupe type n°2.....	9
Figure 4 : Proposition de mesures de réduction en faveur du grand Hamster.....	24
Figure 5 : Exemple d'un terrier de Hamster commun.....	28
Tableau 1 : Présentation détaillée du projet de piste cyclable entre Ittenheim et le GCO dans la ZPS.....	7
Tableau 2 : Présentation détaillée du projet de piste cyclable entre Stutzheim et Oberhausbergen dans la ZPS et hors chemin agricole et hors emprise GCO.....	11
Tableau 3 : Grille de décision : à valider, vérifier, rejeter.....	16
Tableau 4 : Résultats de terrain.....	20
Tableau 5 : Surfaces consommées par le projet de piste cyclable entre Ittenheim au GCO dans la ZPS uniquement.....	22
Tableau 6 : Surfaces consommées par le projet de piste cyclable entre Stutzheim-Offenheim et Oberhausbergen dans la ZPS uniquement.....	22
Tableau 7 : Synthèse des impacts résiduels après mesures d'évitement/ réduction.....	25

I. PRESENTATION DU DEMANDEUR



Communauté de Communes du Kochersberg et de l'Ackerland

32 rue des Romains – Le Trèfle

67370 TRUCHTERSHEIM

Tél : 03 88 69 76 29

Président : Monsieur Justin VOGEL

Site internet : <https://www.kochersberg.fr/>

Numéro de SIRET : 200 034 635 000 17

Personne en charge du projet : Madame Céline ZEISSLOFF – Directrice adjointe du Kochersberg

Ligne directe : 03 90 29 26 15

Courriel : Celine.ZEISSLOFF@kochersberg.fr

II. LOCALISATION ET DESCRIPTION DES PROJETS

Le demandeur envisage la réalisation et l'aménagement de deux pistes cyclables qui sont localisées dans la ZPS (Zones de protection Stricte) et Z.A (zone d'accompagnement) du Grand hamster. Cela concerne les tronçons suivants :

- 1) Entre Ittenheim et le Grand Contournement Ouest (GCO) de Strasbourg
- 2) Entre Stutzheim-Offenheim et Oberhausbergen ;

Les travaux démarreront lorsque toutes les autorisations administratives seront obtenues. Toutefois, le maître d'ouvrage souhaite démarrer les travaux avant la fin de l'année 2022 pour se poursuivre au printemps 2023.

II.1 ENTRE ITTENHEIM ET LE GCO

II.1.1 PRESENTATION DU TRACE

Ce segment Ittenheim-Achenheim constitue une première liaison entre les deux EPCI, permettant également de raccorder la Communauté de communes du Kochersberg à l'Eurométropole de Strasbourg et au Canal de la Bruche.

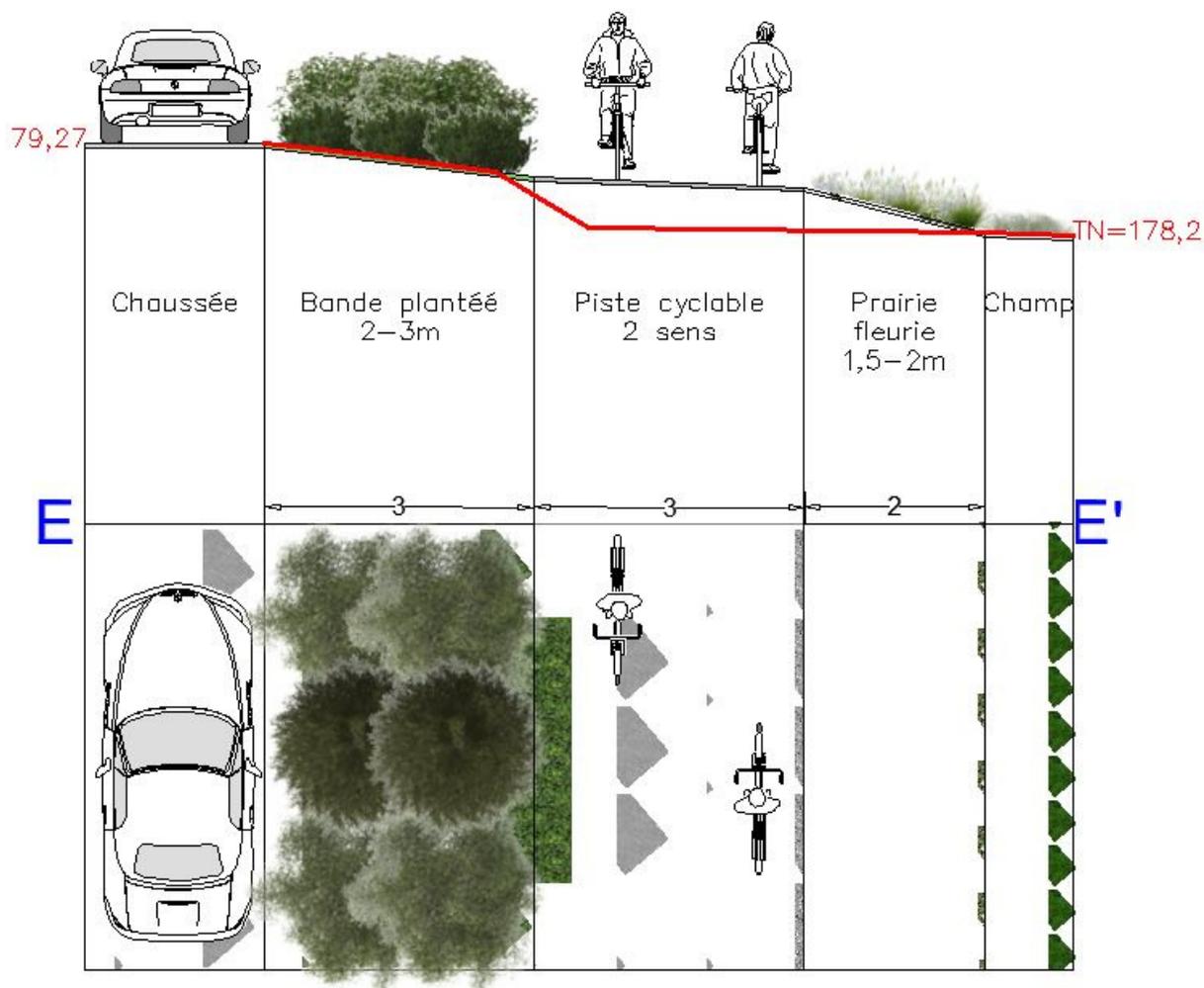
Le segment permettra aussi de proposer un itinéraire en site propre adapté aux deux roues pour les nombreux cyclistes du territoire, avec un franchissement du COS. L'Eurométropole de Strasbourg travaillera l'arrivée sur Achenheim dès son projet de piste cyclable Achenheim-Breuschwickersheim finalisé.

L'itinéraire passe par un chemin à l'Est de la route départementale reliant les deux communes. La Chambre d'agriculture d'Alsace est d'ailleurs mise à contribution pour la mise en place de convention d'occupation anticipée permettant la réalisation des travaux après la récolte des blés de la campagne 2021, et donc en amont de la finalisation de l'aménagement foncier. Le segment s'étend sur 1500 mètres sur lesquels interviendra la Communauté de communes du Kochersberg dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée par la Commune d'Ittenheim.

II.1.1 DESCRIPTION DU PROJET TECHNIQUE

La piste a une longueur totale de **0,790 km**. Elle sera constituée, d'une strate arbustive/arborescente plantée séparant la chaussée actuelle de la piste cyclable, puis une prairie fleurie faisant tampon avec les champs agricoles. La coupe type est proposée en page suivante.

Figure I : Coupe type de la piste cyclable



II.1.2 SITUATION PAR RAPPORT AUX ZPS ET ZA ET HABITATS BIOLOGIQUES

Le projet se situe en bordure de la RD222. La piste cyclable se situe intégralement en Zone de Protection Statique (ZPS), zone de protection de l'habitat en faveur du hamster commun.

Ce projet doit faire l'objet d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées pour le Hamster commun. Les travaux ne pourront commencer qu'après acceptation de cette demande de dérogation à travers un arrêté préfectoral au titre des espèces protégées.

Carte I : Zonages du grand Hamster par rapport au projet

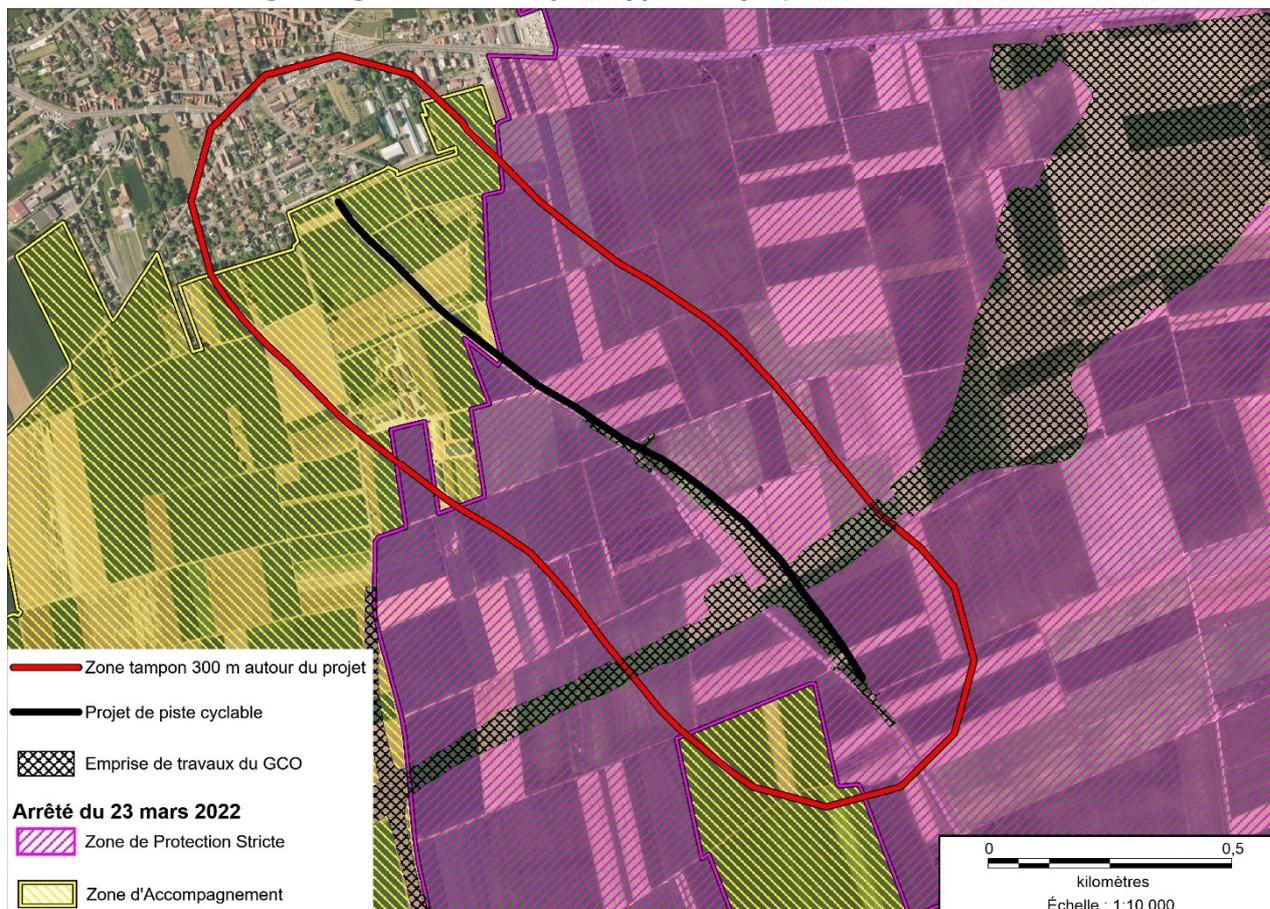


Tableau I : Présentation détaillée du projet de piste cyclable entre Ittenheim et le GCO dans la ZPS

Types de surfaces à aménager	Surfaces m ²
Renforcement chaussée agricole	218
Bande plantée	976
Piste cyclable	1020
Prairie fleurie	621
Total	2837 m²

II.2 ENTRE STUTZHEIM-OFFENHEIM ET OBERHAUSBERGEN

II.2.1 PRESENTATION DU TRACE

Ce segment Stutzheim – Oberhausbergen qui traverse le ban communal de Dingsheim constitue une deuxième liaison entre les deux EPCI, permettant de raccorder la Communauté de communes du Kochersberg à l'Eurométropole de Strasbourg et notamment à la piste des Forts.

Le segment permettra aussi de proposer un itinéraire en site propre adapté aux deux roues pour les nombreux cyclistes du territoire, avec un franchissement du COS et constituera la dorsale principale du schéma des itinéraires cyclables du Kochersberg : en s'appuyant sur le tracé de la RD41 depuis Schnersheim jusqu'à Oberhausbergen, cet axe principal sera un appui fondamental pour de nombreux autres axes :

- un axe Willgottheim – Neugartheim rejoindra ce segment à hauteur de Schnersheim,
- Durningen via Avenheim pourra également rejoindre ce segment à hauteur de Schnersheim,
- l'axe Reitwiller – Truchtersheim – Wiwersheim rejoint ce segment à hauteur de Wiwersheim,
- l'axe Pfulgriesheim – Offenheim rejoindra ce segment à hauteur d'Offenheim,
- l'axe Hurtigheim – Stutzheim rejoindra ce segment à hauteur de Stutzheim,
- enfin l'axe Dingsheim – ferme Landaise permettra au tripôle Dingsheim / Griesheim / Pfulgriesheim de rejoindre cet axe à hauteur du rond-point dit « ferme Landaise ».

L'itinéraire passe par un chemin au Nord de la route départementale 41 reliant les deux intercommunalités. La Chambre d'agriculture d'Alsace est mise à contribution pour la mise en place de convention d'occupation anticipée permettant la réalisation des travaux dès à présent, et donc en amont de la finalisation de l'aménagement foncier.

Le segment s'étend sur 1500 mètres sur lesquels la Communauté de communes du Kochersberg interviendra dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée par les Communes de Stutzheim-Offenheim et de Dingsheim et par l'Eurométropole de Strasbourg.

II.2.1 DESCRIPTION DU PROJET TECHNIQUE

La piste a une longueur totale de **2,953 km**. La largeur de la piste cyclable est d'environ 3,0m elle sera accompagnée d'accotement, de fossés, de talus et du chemin agricole qui sera rétabli.

La piste franchira le vallon du Musaubach au moyen d'une passerelle en bois mais qui ne s'appuiera pas sur les berges du cours d'eau mais qui sera construite en encorbeillement.

Figure 2 : Coupe type n°1

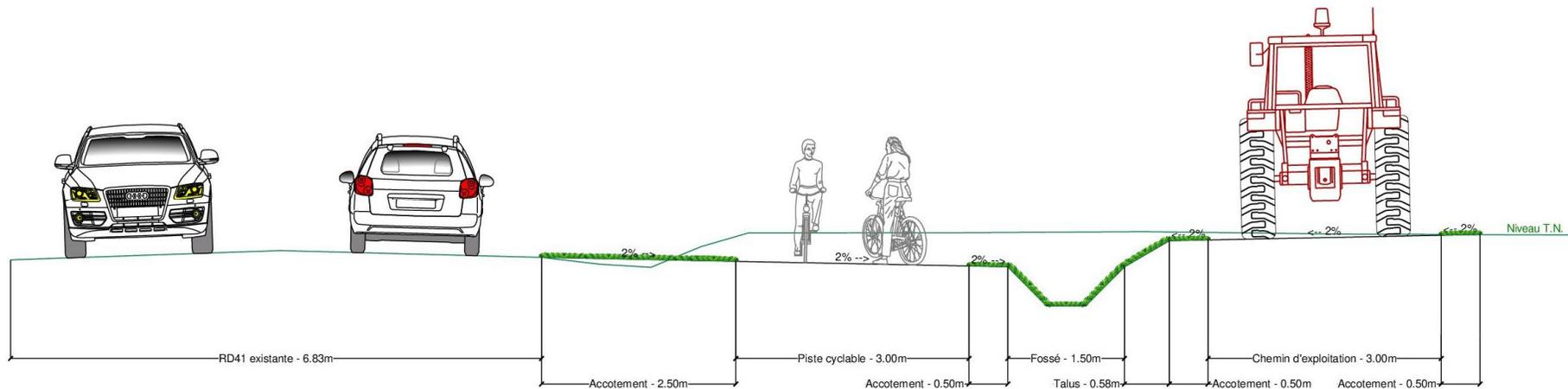
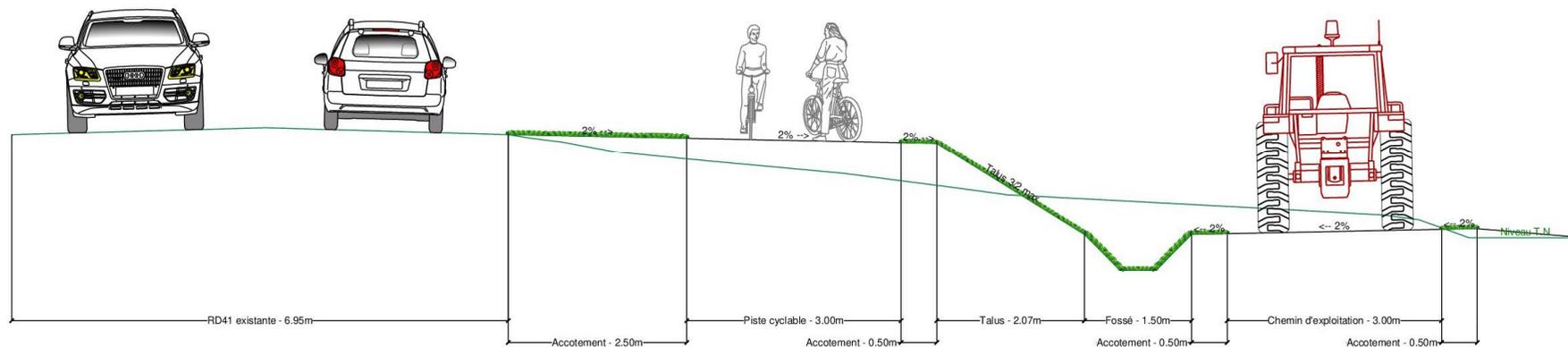


Figure 3 : Coupe type n°2

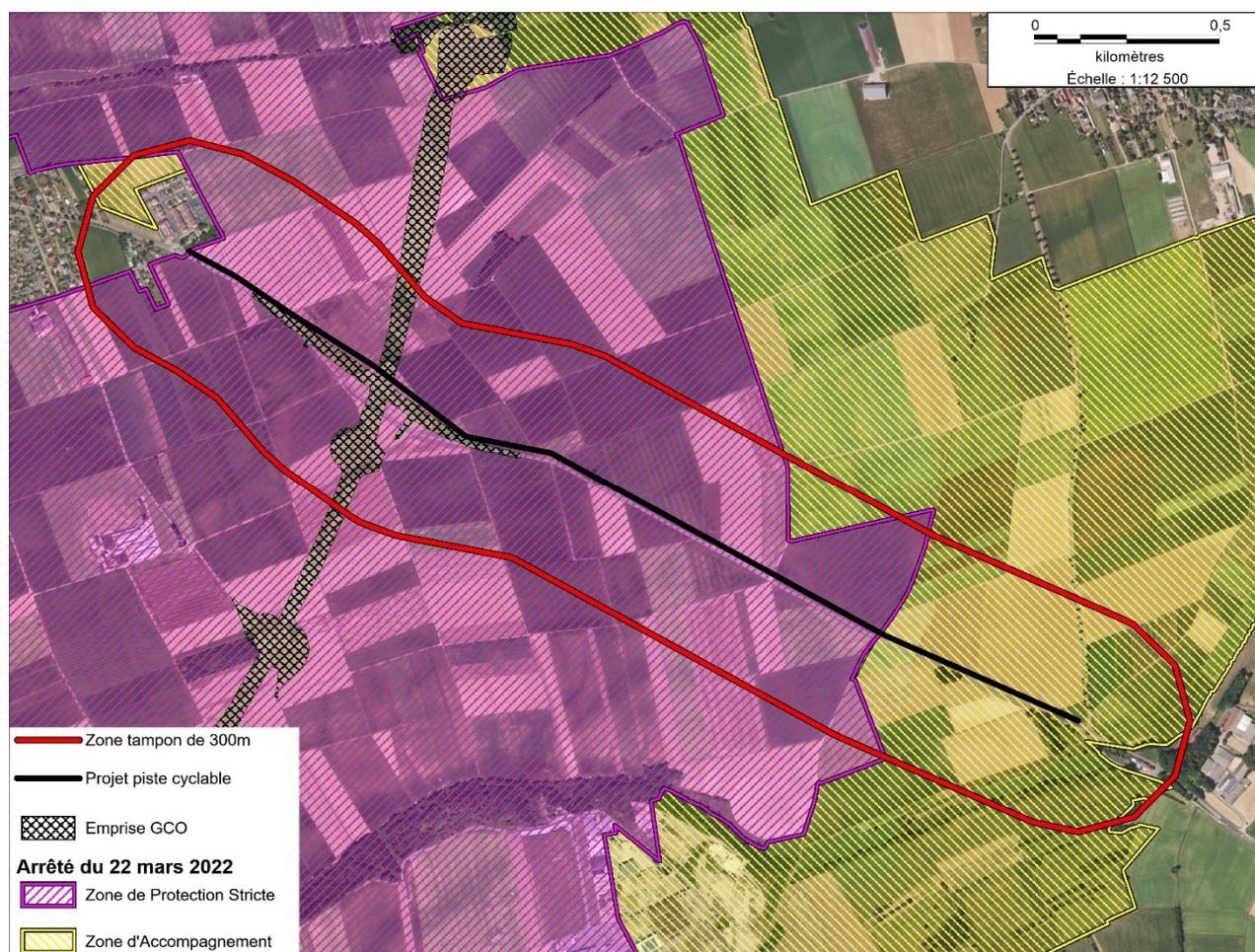


II.2.2 SITUATION PAR RAPPORT AUX ZPS ET ZA ET HABITATS BIOLOGIQUES

Ce projet se situe en bordure de la RD41. Il se situe pour partie dans la Zone de Protection Stricte (ZPS) et pour partie dans la Zone d'Accompagnement (ZA).

Ce projet doit faire l'objet d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées pour le Hamster commun et le Crapaud vert. Les travaux ne pourront commencer qu'après acceptation de cette demande de dérogation à travers un arrêté préfectoral au titre des espèces protégées.

Carte 2 : Zonages du grand Hamster par rapport au projet de piste cyclable



L'ensemble des surfaces sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 2 : Présentation détaillée du projet de piste cyclable entre Stutzheim et Oberhausbergen dans la ZPS et hors chemin agricole et hors emprise GCO

Types de surfaces à aménager	Surfaces m ²
Espace vert	5536
Chemin agricole	0
Fossé	2608
Piste cyclable	5903
Talus	3883
Quai de bus	218
Total	18 140 m²

II.3 ABSENCES DE SOLUTIONS ALTERNATIVES POSSIBLES AUX TRACES DES PISTES CYCLABLES

Le maître d'ouvrage n'avait pas d'autres alternatives possibles pour aménager les pistes cyclables. En effet, celles-ci doivent être la plus rectiligne possible pour réduire les surfaces d'aménagement. Elles sont toutes positionnées en bordure de routes départementales existantes ce qui facilite grandement les acquisitions foncières et les négociations auprès des exploitants agricoles. Ces pistes cyclables ne peuvent donc pas passer à travers champs, au risque de perturber l'activité agricole.

La largeur totale des pistes cyclables ne peut plus être réduite, car le foncier disponible dans les emprises sont optimisées pour permettre l'aménagement d'équipement annexes et nécessaire pour la sécurité des cyclistes.

Pour ces raisons, il n'y a pas d'autres alternatives possibles.

III. JUSTIFICATION DE L'INTERET PUBLIC MAJEUR

III.1 JUSTIFICATION A L'ECHELLE INTERCOMMUNALE

Le territoire du Kochersberg possède un fort potentiel cycliste restant à développer entre l'Eurométropole de Strasbourg et Saverne. Le tourisme à vélo, en pleine expansion, présente un fort potentiel économique pour le territoire aux portes de Strasbourg.

Son relief non tourmenté permet de faciliter l'aménagement de pistes cyclables.

Les objectifs des projets sont les suivants :

- Mettre en place une meilleure interconnexion du territoire du Kochersberg et de l'EMS
- Développer une vision globale partagée du cyclotourisme
- Conquérir une image d'excellence en matière de tourisme à vélo
- En particulier : travail sur l'accessibilité tous handicaps !

La mise en place d'une offre cyclable de qualité permettra de capter une partie des usagers pendulaires entre les villages du Kochersberg et les abords de Strasbourg et de diminuer l'augmentation du trafic sur les jours fériés et les week-ends : **il s'agit donc de créer une meilleure connexion du Kochersberg et de l'Eurométropole pour les trajets pendulaires et pas que pour un aspect uniquement récréatif.**

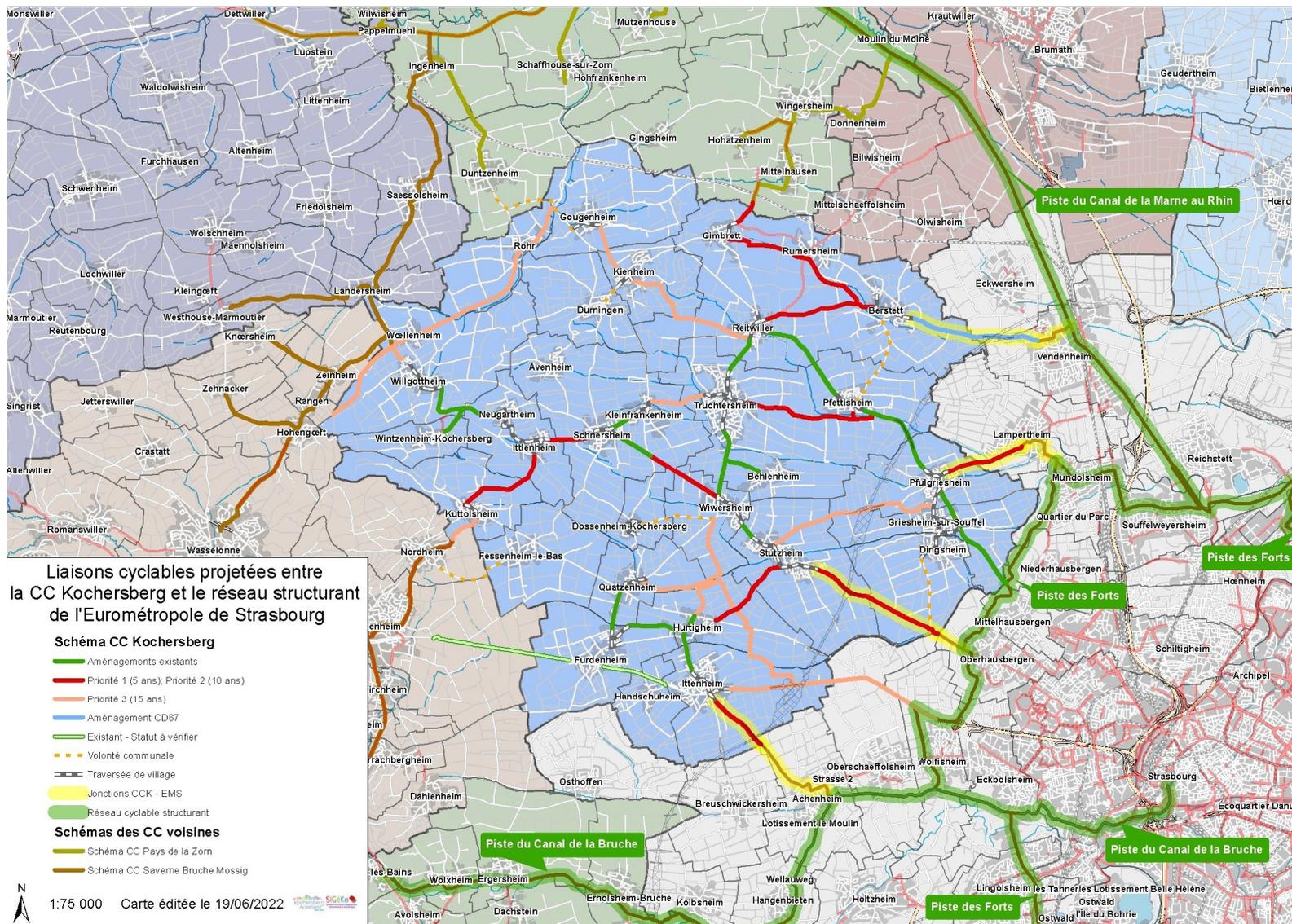
Or, il apparaît que le territoire a un potentiel cycliste encore insuffisamment exploité, du fait d'un déficit d'aménagement de certains tronçons cyclables et d'une absence de jonctions entre le territoire de la CCKA et celui de l'EMS.

Les itinéraires cyclables doivent être de bonne qualité pour attirer des usagers.

Un autre objectif visé est de fédérer les prestataires touristiques autour du vélo. Il s'agit de les sensibiliser aux attentes des cyclotouristes afin qu'ils développent leurs services : garage à vélo, repas adaptés, kits de réparation. Plusieurs réunions de sensibilisation seront organisées pour des prestataires adhérents aux offices de tourisme. Des kits clé en main leur seront également offerts (kit de réparation + kit d'information avec carte et matériel de sécurité).

La carte en page suivante démontre les pistes cyclables existantes et celles à venir qui viendront compléter le dispositif de voie de communication douces et alternatives à la voiture et aux mobilités carbonées.

Carte 3 : Situation pistes cyclables existantes et celle en projets de pistes



III.2 LES GAINS APRES TRAVAUX

III.2.1 ENTRE ITTENHEIM ET G.C.O

III.2.1.1 Report modal et fréquentation envisagée

Remède au tout auto, la fréquentation envisagée est principalement liée aux usages de loisirs (accès vers le canal de la Bruche) mais aussi à des usages quotidiens : à des fins scolaires pour les élèves domiciliés à Ittenheim et Handschuheim fréquentant le collège d'Achenheim pour les actes du quotidien, Ittenheim et Achenheim étant des bassins de proximité avec une offre de services et de commerces structurée et enfin pour les déplacements professionnels vers l'EMS qui est la zone d'emplois de 85% des actifs domiciliés dans le Kochersberg.

III.2.1.2 Evaluation de la diminution des véhicules à énergie thermique

2750 véhicules jour fréquentent la RD222 ; à Strasbourg, 8% des déplacements se font à vélo. Disposant d'un réseau pour l'heure moins performant, il est proposé de retenir 4% de trajets qui se font à vélo à l'arrivée d'un itinéraire cyclable soit 110 véhicules / jour de moins dans un premier temps et a minima le double à terme.

III.2.1.3 Volume de population touchée

Ce sont 13 000 habitants qui résident dans une zone de 5km autour de cet axe.

III.2.2 ENTRE STUTZHEIM-OFFENHEIM ET OBERHAUSBERGEN

III.2.2.1 Report modal et fréquentation envisagée

Remède au tout auto, la fréquentation envisagée est principalement liée aux usages de loisirs (accès vers la piste des Forts) mais aussi à des usages quotidiens : à des fins scolaires pour les élèves domiciliés à Oberhausbergen fréquentant le collège de Pfulgiesheim pour les actes du quotidien pour la population de Stutzheim-Offenheim et Dingsheim, puisqu'Oberhausbergen dispose d'une offre culturelle, de services et de commerces structurée, et enfin pour les déplacements professionnels vers l'EMS qui est la zone d'emplois de 85% des actifs domiciliés dans le Kochersberg

III.2.2.2 Evaluation de la diminution des véhicules à énergie thermique

8 950 véhicules jour fréquentent la RD41 ; à Strasbourg, 8% des déplacements se font à vélo. Disposant d'un réseau pour l'heure moins performant mais en tenant compte de la distance supérieure à 5 km pour atteindre l'hyper centre strasbourgeois, il est proposé de retenir 2% de trajets qui se font à vélo à l'arrivée d'un itinéraire cyclable soit 179 véhicules / jour de moins dans un premier temps et a minima le double à terme.

III.2.2.3 Volume de population touchée

Ce sont 15 000 habitants qui résident dans une zone de 5km autour de cet axe.

IV. PROSPECTIONS DE TERRAIN

IV.1 REGLEMENTATION / STATUT DE PROTECTION

Le hamster est protégé en France par l'**arrêté du 23 avril 2007** fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Le hamster commun est inscrit à l'Annexe II de la Convention de Berne de 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, ratifiée par la France en 1990, ainsi qu'à l'Annexe IV de la Directive européenne « Habitats Faune-Flore » de 1992. Cette directive est appliquée en France à partir de 1993, permettant de traduire d'une manière opérationnelle les obligations de protection au regard des populations de hamsters communs, avec en particulier l'interdiction de destruction à la fois des individus mais également de leurs habitats

L'Arrêté du 23 mars 2022 relatif aux mesures de protection de l'habitat du hamster commun (*Cricetus cricetus*) qui précise les conditions d'accord de dérogation (annexe 1, 2, 3 et 4) ainsi que la définition des nouvelles cartographies des Zones de Protection Stricte (ZPS) et Zones d'accompagnement (ZA).

Définitions :

- La zone de protection statique telle que définie par l'arrêté du 23 mars 2022 est un territoire fixe accueillant l'habitat du hamster. Les limites de cette zone de protection statique sont disponibles sur la cartographie interactive CARMEN.
- La zone d'accompagnement telle que définie par l'arrêté du 23 mars 2022 est un territoire fixe accueillant l'habitat du hamster, c'est l'aire de diffusion potentielle des individus. Les limites de cette zone de protection statique sont disponibles sur la cartographie interactive CARMEN
- Les surfaces favorables telles que définies dans l'arrêté du 23 mars 2022 sont des surfaces qui ne sont pas occupées par des forêts, vergers, vignobles, zones humides, espaces bâtis ou artificialisés. Les surfaces urbaines et à urbaniser situées en continuité des zones urbaines ont été retirées par construction cartographique des zones définies dans l'arrêté du 9 décembre 2016.

IV.2 RAPPEL DU PROTOCOLE DE TERRAIN

Le protocole appliqué est celui défini et validé par l'OFB figuré en annexe du présent dossier de dérogation.

IV.2.1 DEFINITION DU PERIMETRE D'ETUDE

La détection des terriers de hamsters communs concernera :

- L'intégralité de la ZONE d'EMPRISE du projet
- L'intégralité des parcelles agricoles cultivées en luzerne, en trèfle, en méteil ou en céréales à paille d'hiver situées **dans une zone tampon de 300 mètres autour** du projet.

Sont donc retirés de cette zone tampon:

- des forêts, vignobles, vergers et des zones humides
- des espaces bâtis ou artificialisés
- Les zones agricoles séparées de l'emprise du projet par un obstacle infranchissable ou par les éléments listés ci-dessus, à la condition que ceux-ci présentent une largeur supérieure à 150 mètres.

IV.2.2 PARCOURS DES PARCELLES

La détection de terriers de hamsters communs typiques et atypiques (voir grille de détection ci-dessous) doit respecter les modalités suivantes :

- **Dans la zone d'emprise :**

Les parcelles doivent être prospectées le long de transects espacés d'au maximum 3 mètres.

- **Dans la zone périphérique du projet :**

Les parcelles de luzerne et de trèfle doivent être prospectées le long de transects espacés d'au maximum 3 mètres.

Les parcelles de céréales à paille ou de méteils d'hiver doivent être prospectées le long de transects espacés de 8-10 mètres (si prospections avant le 15 mai ou après les moissons, sinon intervalles de 3 mètres).

Tableau 3 : Grille de décision : à valider, vérifier, rejeter

Critères de décision	Terriers typiques de hamster	Terriers atypiques	Terriers autres que hamster
<u>1) Diamètre (cm)</u>	6 à 9	4 à 5 ou >10	< 4
<u>2) Profondeur (cm)</u>	Diamètre relativement constant sur au moins 50cm de profondeur.	Diamètre relativement constant sur moins de 50cm de profondeur.	Non concerné pour la validation
<u>3) Inclinaison (°)</u> <u>= critère indicatif</u>	> 15° à condition que diamètre et profondeur typiques	< 15° pour tous diamètres supérieur à 4 cm et inférieur à 10 cm	Non prise en compte si diamètre atypique
Décision à prendre	A faire valider par l'OFB (si le terrier est à plus de 600 mètres des terriers des 3 dernières années = zone de présence actuelle de l'espèce sinon validation par le BE).	A faire valider par l'OFB	Non enregistré

IV.2.3 PERIODE DE VALIDITE DES PROSPECTIONS

Les recensements de terriers **peuvent être menés du 14 avril et ce jusqu'au 30 septembre inclus.**

En dehors de cette période, les résultats ne seront pas validés.

Ces dates correspondent respectivement à la période où l'activité hors du terrier de l'espèce est suffisamment importante pour rechercher l'espèce (hors hibernation), y compris lorsqu'elle est présente en faibles densités. Sur les territoires de faibles densités, la réalisation de prospection en

été, après la date des moissons, peuvent permettre de mieux détecter des populations résiduelles (été = pic annuel de population), à conditions que les cultures intermédiaires (types CIPAN) ne soient pas trop couvrantes.

IV.3 VALORISATION DES DONNEES ISSUES DE PRECEDENTES CAMPAGNES DE PROSPECTION

L'étude doit prendre en compte les données disponibles au sein la base de données CARMEN (Cartographie du Ministère de l'Environnement) qui permet de visualiser et de télécharger les données de présence du hamster commun (« Base de Données Hamster » regroupant l'ensemble des terriers, sous format SIG, référencés selon le système de projection

Lambert 93) validées par l'OFB et issues des campagnes de printemps successives de prospection depuis 2001 (données ponctuelles SIG géoréférencées).

Si les zones à prospector ont été parcourues par l'ONCFS/OFB dans les deux années précédant l'étude (cf. sur CARMEN, couches SIG « zones de prospection »), une nouvelle campagne de recherche d'indices de présence n'est pas nécessaire.

Par contre il est nécessaire que le pétitionnaire s'assure de la non présence de terrier sur le site d'implantation de son projet.

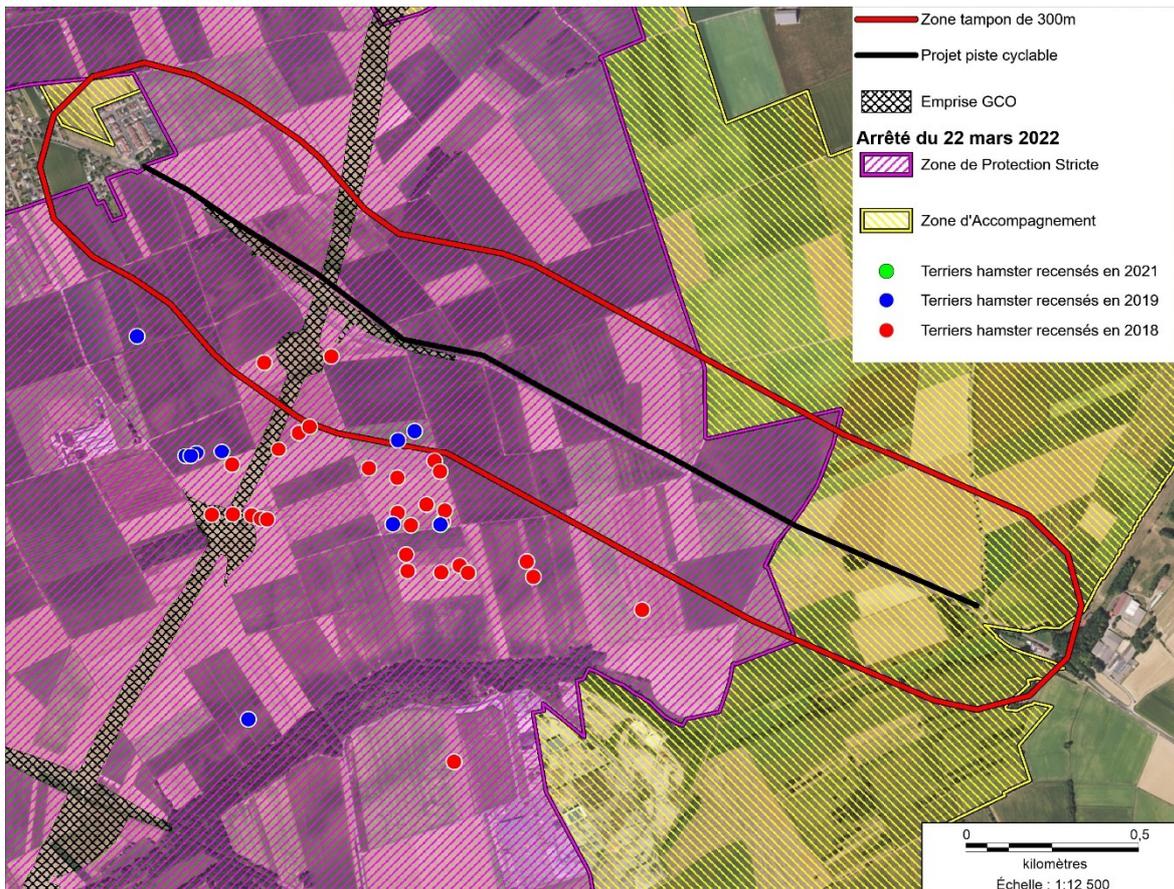
En préambule à l'analyse de l'impact résiduel des deux projets sur le Grand Hamster, il est présenté dans les cartes en pages suivantes, la localisation des terriers inventoriés par l'ONCFS ces deux dernières années (**excepté 2020 – non disponible pour cause de pandémie**). Nous rajoutons ceux de l'année 2018.

Pour 2022, les données ne sont pas encore diffusées, mais la DREAL confirme qu'il n'y a pas de terriers à proximité immédiate du projet en ZA et qu'il n'y a pas de terriers sous l'emprise du projet en ZPS.

IV.3.1 STUTZHEIM-OFFENHEIM A OBERHAUSBERGEN

Les données historiques concernant les terriers sont localisées sur la carte suivante.

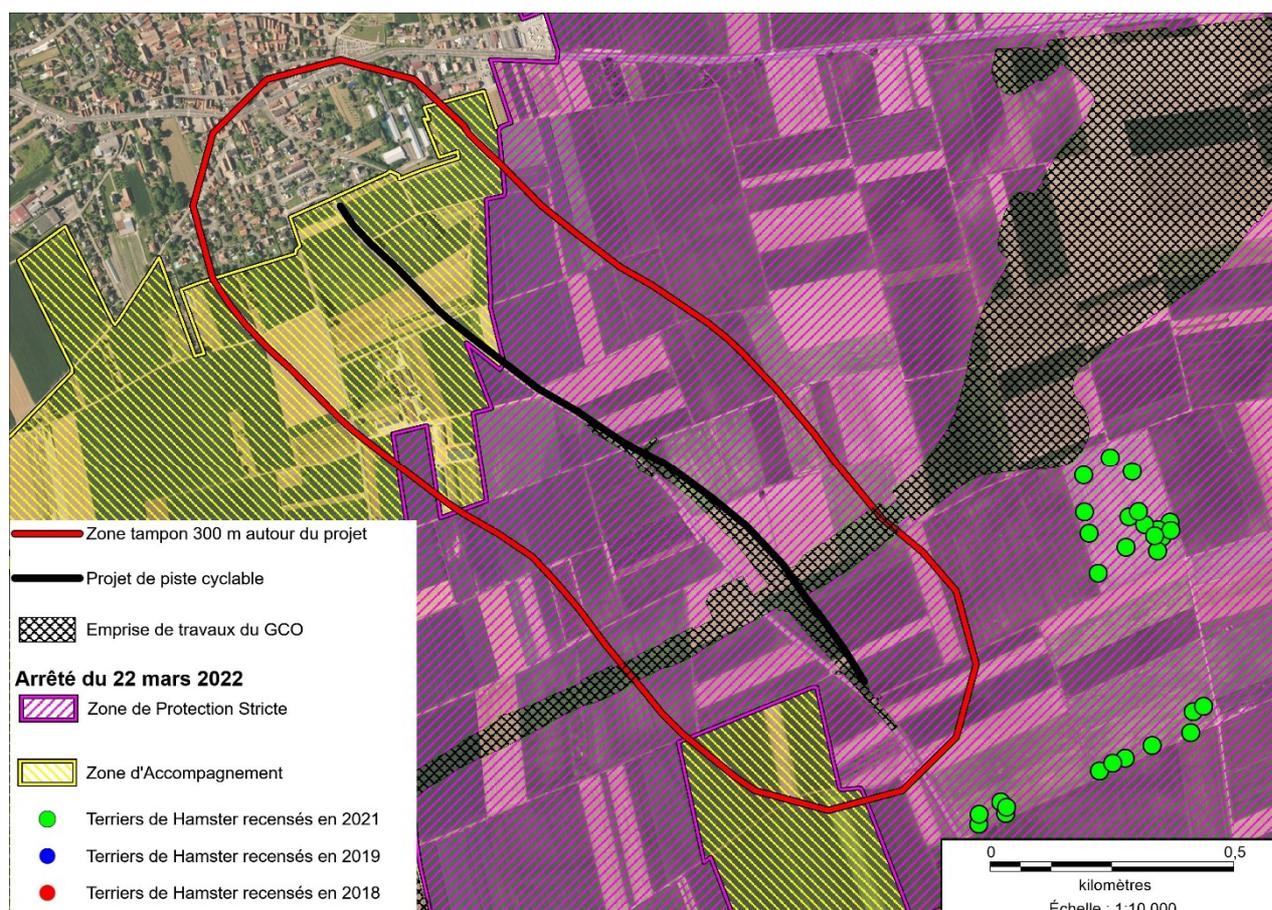
Carte 4 : Localisation des terriers par rapport au projet et aux zonages réglementaires entre Stutzheim-Offenheim et Oberhausbergen



IV.3.2 ITTENHEIM A GCO

Les données historiques concernant les terriers sont localisées sur la carte suivante.

Carte 5 : Localisation des terriers par rapport au projet et aux zonages réglementaires entre Ittenheim et GCO



IV.4 RESULTATS DE TERRAIN 2021

IV.4.1 DATES DE PROSPECTIONS

Les prospections de terrains sont réalisées conformément au protocole indiqué par l'OFB détaillé ci-dessus. Pour chaque prospection, les chargés d'études du bureau ECOLOR étaient encadrés par un expert qui a passé l'agrément « Hamster » en 2019 auprès de l'ONCFS.

Les résultats sont figurés dans le tableau suivant concernant les deux projets :

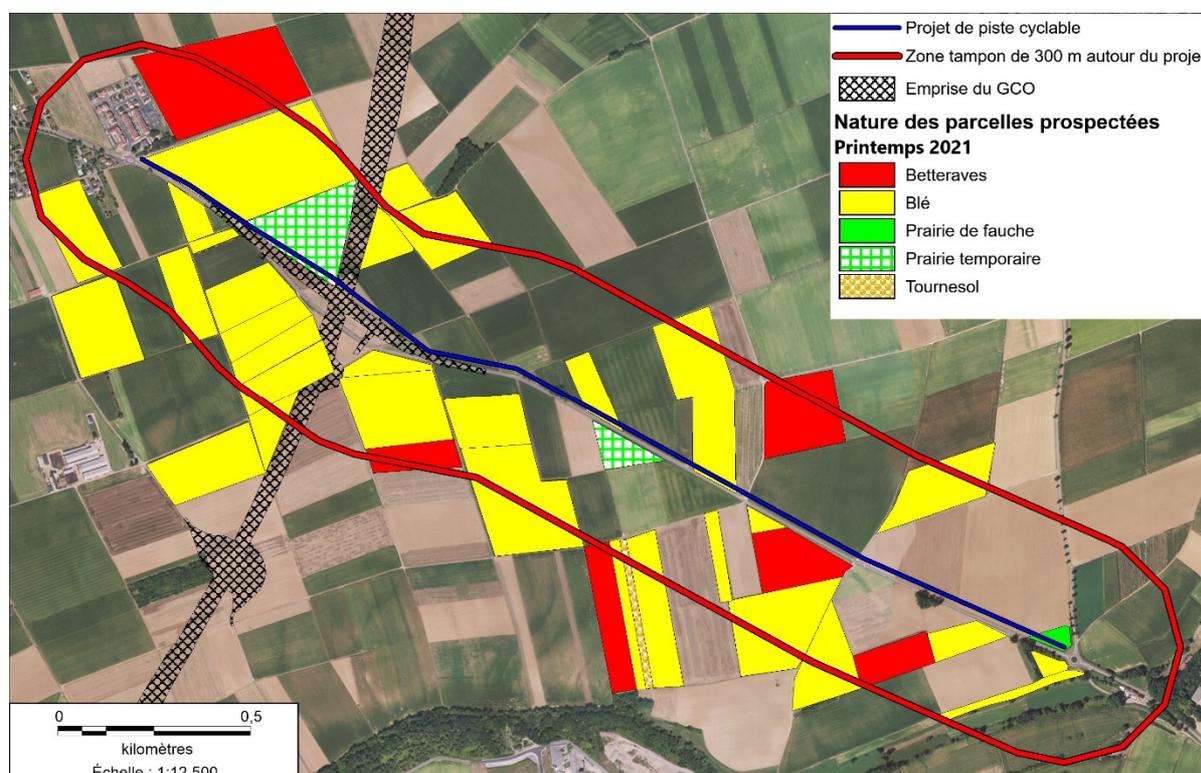
Tableau 4 : Résultats de terrain

	Dates de prospections en 2021	Noms de personnes (bureau ECOLOR)	Ha d'habitats favorables prospectés	Résultat : nombre de terrier trouvés
Ittenheim à G.C.O	27 et 28 mai	J-D VISCONTI Emmanuelle WAGNER Stéphanie BACH Mathieu FOUGNIES	29 ha	0
Stutzheim-O à Oberhausbergen	05 mai, 10 et 11 mai	J-D VISCONTI Emmanuelle WAGNER Stéphanie BACH Mathieu FOUGNIES David ECKSTEIN (Atelier IN SITU)	84,67 ha	0

IV.4.2 RESULTATS DU TRONÇON STUTZHEIM-O A OBERHAUSBERGEN

Aucun crapaud vert n'a été recensé sur le site, mais le pétitionnaire prévoira toutefois des mesures visant à éviter la création de flaques lors du chantier et de ne pas réaliser de travaux pendant la période de reproduction et de développement du crapaud vert soit entre mars et août.

Carte 6 : Nature des parcelles prospectées – 2021



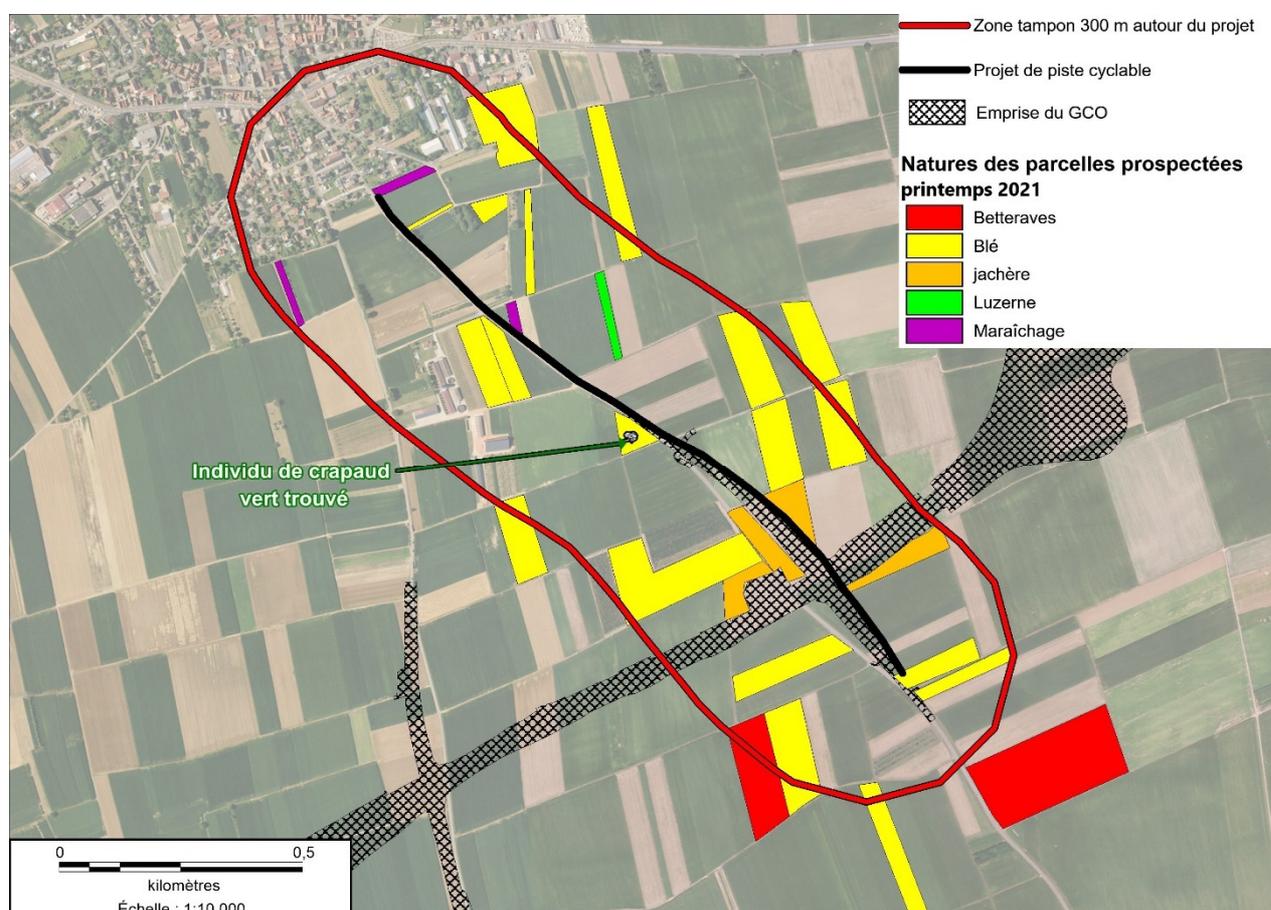
IV.4.3 RESULTATS DU TRONÇON ITTENHEIM A GCO

Les inventaires réalisés (données de 2017) n'indiquent pas la présence de terriers à moins de 300 m du projet au sein de la ZA.

Un individu de crapaud vert a été observé fortuitement dans un champ de blé au moment des investigations orientées vers le Hamster, à proximité du tracé de la piste cyclable.

En conséquence, il est prévu des mesures visant à éviter la création de flaques lors du chantier et de ne pas réaliser les travaux pendant la période de reproduction et de développement du crapaud vert soit entre mars et août.

Carte 7 : Nature des parcelles prospectées en 2021



V. ANALYSE DE L'IMPACT DES 2 PROJETS SUR LE HAMSTER

L'impact résiduel du projet est égal à la surface du projet comprise dans la zone de protection statique et la zone d'accompagnement (si présence d'un terrier à moins de 300 m du site du projet) hors forêts, vergers, vignobles, zones humides, espaces bâtis ou artificialisés.

V.1 ENTRE ITTENHEIM ET G.C.O

Nous concluons à un impact avéré en ZPS mais non avéré en Z.A. Les surfaces concernées dans l'emprise de la piste cyclable (2837 m²) sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 5 : Surfaces consommées par le projet de piste cyclable entre Ittenheim au GCO dans la ZPS uniquement

Type d'habitats / revêtement / cultures	Surfaces en m ²
Accotement/ fossé de la RD 222	681
Chemin agricole	77
GCO : accotement (*)	985
Surface agricole	1094
Total	2837 m²

(*) Les accotements à la RD222 sont constitués de remblais et concassés calcaires recouverts de terre végétale compactée.

V.2 ENTRE STUTZHEIM-OFFENHEIM ET OBERHAUSBERGEN

Le projet de piste cyclable entre Stutzheim-O et Oberhausbergen dans la ZPS, consommera 18148 m².

Tableau 6 : Surfaces consommées par le projet de piste cyclable entre Stutzheim-Offenheim et Oberhausbergen dans la ZPS uniquement

Type d'habitats / revêtement / cultures	Surfaces en m ²
Accotement RD 41	2083
Surfaces agricoles	12527
Chemin agricole	261
Talus routier existant	3277
Total	18148 m²

VI. LES MESURES PRISES POUR EVITER, REDUIRE L'IMPACT DES PROJETS SUR LE HAMSTER ET CRAPAUD VERT

VI.1 EN FAVEUR DU CRAPAUD VERT

Malgré leur positionnement en zone de potentialité du crapaud vert, les deux projets ne consommeront aucun habitat d'hivernage ou de reproduction du crapaud vert. Il n'y a donc pas d'impact identifié sur les sites de reproduction et sur les continuités écologiques identifiées pour l'espèce.

Rappelons qu'un seul individu a été observé de manière fortuite, au moment des investigations orientées vers le hamster, à proximité de la zone prévue pour les travaux de la piste cyclable de Littenheim au GCO, mais sur le côté opposé à celui prévu pour la piste cyclable.

Le principal risque est la persistance d'une colonisation en phase chantier pendant la période de reproduction. Dans ce contexte pour éviter tout impact sur les individus les travaux doivent être réalisés en dehors de la période d'activité du crapaud vert, soit entre le 15 octobre et le 1er mars. Si les travaux ne peuvent être réalisés dans ce délai, les mesures de réduction doivent être mises en œuvre :

1. Nivellement de toutes les surfaces non planes et ornières susceptibles de se remplir d'eau lors d'épisodes pluvieux afin de prévenir la colonisation du chantier par les amphibiens pionniers (Crapaud vert, Crapaud calamite...) et leur reproduction sur le site

2. Mise en place de clôture anti-franchissement semi-inclinée ou anti-retour

Protection de l'emprise du chantier par une barrière/clôture de protection visant à prévenir l'arrivée des amphibiens sur le chantier. Elle est posée sur conseil d'une structure spécialisée en écologie ou d'un expert écologue. En fonction de la localisation du chantier, de sa configuration et de sa superficie, la clôture est installée de façon à ce que les amphibiens et la petite faune puisse quitter le site mais ne plus y retourner (utilisation de barrière ou filets inclinés ou barrières droites + aménagement de monticule de terre à intervalles réguliers côté intérieur du filet pour laisser sortir éventuellement les animaux présents à l'intérieur). La gestion des portails qui doit également intégrer ce principe.

3. Mise en place d'un suivi écologique du chantier

Mise en place d'un suivi écologique pendant toute la phase chantier. Il est mené par une structure spécialisée et permet de vérifier à intervalle régulier notamment l'efficacité du dispositif de clôtures, l'absence de zone en eau, l'absence d'amphibiens dans l'emprise chantier. Ajouter des échéances de suivi et la nécessité de transmettre le rapport au service en charge de la protection des espèces de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est.

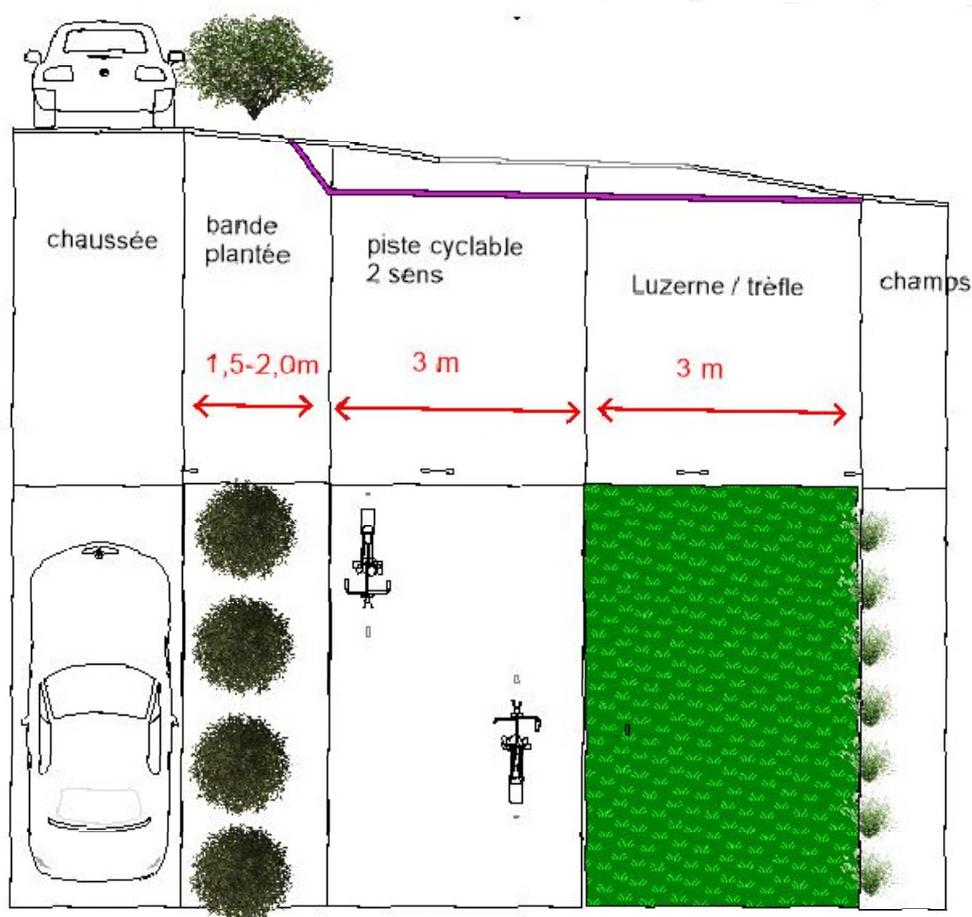
Le non-respect de ces conditions est susceptible d'entraîner la colonisation du chantier par des amphibiens pionniers pendant les travaux. La découverte de spécimens d'amphibiens pionniers (adultes, juvénile, têtards, pontes) dans l'emprise chantier en phase travaux nécessitera une demande de dérogation pour la capture et le déplacement des spécimens. Je vous invite donc à être particulièrement attentif au respect des conditions listées plus-haut.

VI.2 EN FAVEUR DU GRAND HAMSTER

VI.2.1 ITTENHEIM A GCO

Il s'agira de réduire la bande plantée prévue large de 2-3 m à 1,5 m-2,0, puis de remplacer la prairie fleurie par un champ de luzerne/ trèfle favorable au Grand Hamster.

Figure 4 : Proposition de mesures de réduction en faveur du grand Hamster



Le passage de la bande fleurie à une bande en luzerne/trèfle ne nécessite plus d'être comptabilisée dans les surfaces de compensations puisqu'il s'agit d'une mesure de réduction. Cette bande de trèfle/luzerne » occupe 621 m² : cette surface est donc à déduire des 2837 m² de la piste cyclable entre Ittenheim et le GCO.

VI.2.2 STUTZHEIM-OFFENHEIM A OBERHAUSBERGEN

La configuration du projet ne permet pas de mettre en place des mesures de réduction du projet en faveur du Hamster du fait de laisser nécessairement le chemin agricole latéral à la voirie et d'un fossé.

VI.3 SYNTHÈSE DES IMPACTS APRES LES MESURES DE RÉDUCTION

Sur les deux emprises, le projet **induirra la consommation d'espaces inclus** dans la ZPS et dans la ZA.

Les deux projets de pistes cyclables **participent donc à la fragmentation de l'habitat** du Grand Hamster malgré leur aménagement accolés aux routes départementales.

Aucun terrier de Hamster n'étant présent au sein des zones d'emprise du projet, les impacts concernant les individus de Hamster sont considérés comme non significatifs.

Aucune mesure d'évitement des impacts sur l'habitat particulier du Grand Hamster ne pouvant être mise en œuvre du fait de la nature du projet (piste cyclable non déplaçable).

Dans ce contexte, un dossier demande de dérogation à l'interdiction de détruire l'habitat particulier du Grand Hamster est établi car les deux projets se situent en ZPS.

Tableau 7 : Synthèse des impacts résiduels après mesures d'évitement/ réduction

Espèce	Habitats/ Individus	Impact initial	Mesures environnementales	Impact(s) résiduel(s) après mesures d'évitement/réduction
Grand Hamster d'Alsace	Habitat	OUI : présence d'habitat favorable au Grand Hamster	Impact direct : Pas de mesure d'évitement, mais mesure de réduction : réduction de la bande fleurie et remplacement par de la luzerne.	Non Significatif : non remise en cause du bon accomplissement du cycle biologique de l'espèce
	Individus	Non significatif	Sans objet	Sans objet

Ainsi, il est proposé des mesures de compensation écologiques concernant le maintien voire l'amélioration de l'habitat du Grand Hamster.

VII. MESURES COMPENSATOIRES PROPOSEES

Il est proposé de mettre en place sur une période de 30 ans, 4 fois la surface impactée en cultures favorables aux hamsters (céréales à paille / luzerne) sur des sols favorables aux hamsters soit :

- **2837 m² - 621 m² = 2216 m² pour le tronçon Ittenheim à GCO**
- **18148 m² pour le tronçon Stutzheim à Oberhausbergen**

Σ : 20364 m² x 4 = 8,1456 ha de cultures favorables.

Pour cela, le demandeur signera une convention avec l'AFSAL (Agriculteurs et Faune Sauvage d'Alsace). Cette association a pour objet de soutenir les pratiques agricoles favorables à la petite faune des champs et notamment au Grand Hamster d'Alsace.

Cette Association localisera et gèrera les surfaces de compensations avec les exploitants agricoles concernés.

La communauté de Communes du Kochersberg et de l'Ackerland versera un montant unitaire par hectare de culture favorable sur une période de 30 ans : ce montant à l'hectare reste à discuter entre la CCKA et l'AFSAL.

Les surfaces par projet de pistes cyclables uniquement dans l'emprise de la ZPS sont définies dans les tableaux suivants :

VIII. ANNEXES

VIII.1 REFERENCES REGLEMENTAIRES, SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

Le Hamster commun, ou Grand Hamster, *Cricetus cricetus*, est une espèce emblématique des plaines agricoles diversifiées.

La disparition progressive du Hamster commun est un indicateur alarmant de l'état de santé des espèces des milieux agricoles. Face à cet enjeu, l'Union Européenne et l'Etat français ont pris des engagements pour sauvegarder cette espèce symbolique. Cela se traduit notamment par une prise en compte de l'espèce dans les projets d'aménagement et d'urbanisme.

VIII.1.1 PLAN NATIONAL D'ACTION 2019→2028

Ce nouveau PNA 2019-2028 en faveur du hamster commun et de la biodiversité de la plaine d'Alsace se compose :

- D'une mise en contexte concernant la plaine d'Alsace ;
- D'une présentation de la biologie de l'espèce ;
- D'un historique sur les mesures de protection mises en place en faveur du hamster ;
- D'une stratégie de mise en place de l'action.

Ce plan a pour but l'atteinte du bon état de conservation du hamster commun. Les actions qui le composent permettront de relancer les populations de hamsters tout en conciliant les activités agricoles et urbanistiques mais aussi de sensibiliser le grand public aux enjeux de préservation de l'espèce et d'améliorer les connaissances sur la biologie du hamster. Le plan s'attachera par ailleurs à replacer la question de la préservation du hamster commun dans le cadre plus large de préservation des écosystèmes de la plaine agricole. La mise en place de ce plan repose notamment sur le partenariat exceptionnel et très dynamique de l'ensemble des acteurs du projet.

VIII.1.2 BIOLOGIE ET ECOLOGIE DE L'ESPECE

VIII.1.2.1 Habitats

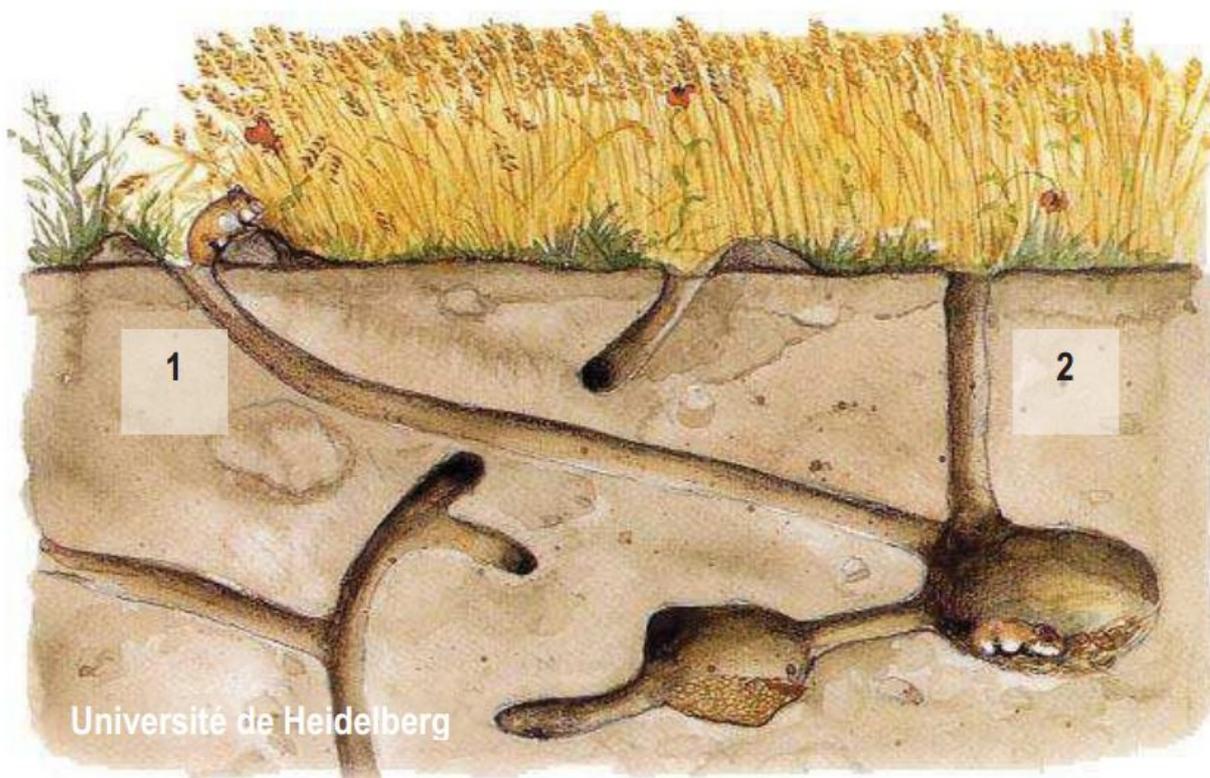
Le hamster commun (*Cricetus Cricetus*), qui en France ne se trouve qu'en Alsace, est une espèce emblématique de la petite faune sauvage de plaine (lièvres, cailles, perdrix, ...). Conserver les hamsters communs, c'est avant tout conserver une diversité d'habitats agricoles ou naturels essentiels à leur vie et à leur reproduction. Il préfère les terrains profonds (loess), non inondables, dans des milieux ouverts (cultures de luzerne, trèfle ou blé et orge) pour construire son terrier qui est très organisé (galeries, chambres de réserves, nid, ...).

Pour rappel, les cultures favorables au Hamster dans la MAEC HAMSTER sont les suivantes : Blé, orge, avoine, épeautre, seigle, triticales, autres céréales d'hiver, luzerne, pois d'hiver, pois fourrager d'hiver, féverole d'hiver, féverole fourragère, mélange de légumineuse fourragères, mélange de céréales, mélanges de céréales et légumineuses, lupin doux d'hiver, lupin fourrager.

VIII.1.2.2 Terriers

- Une ou plusieurs entrées (galeries) de diamètre 6 à 9 cm de diamètre, espacées de 30 cm à 2-3 m les unes des autres. Toutefois en 2010, une étude ONCFS a montré que 15% des terriers étudiés avaient un diamètre compris entre 4 et 6 cm et pouvaient donc être facilement confondus avec ceux d'autres micro-mammifères.
- Généralement, présence d'une entrée principale (1) oblique avec déblais de terre, souvent avec traces de consommation de végétaux
- Galerie de fuite (2) verticale sans déblais, avec ou sans trace de consommation
- 2 terriers de hamster commun sont espacés d'au moins 6 m l'un de l'autre.

Figure 5 : Exemple d'un terrier de Hamster commun



VIII.1.2.3 Morphologie

Le hamster est un petit rongeur qui pèse de 200 g à 450 g et qui mesure de 20 à 30 cm. Son régime alimentaire est essentiellement végétal mais il consomme aussi de petits animaux (insectes, vers, ...).

Il se déplace peu, de quelques dizaines de mètres à un kilomètre environ en fonction des ressources alimentaires disponibles. Les femelles, durant la période d'avril à août, peuvent avoir une à deux portées de 5 à 7 petits. Essentiellement nocturne, il hiberne d'octobre à mars. Sa durée de vie est courte, de un à deux ans en milieu naturel.

VIII.1.2.4 Reproduction

Femelles et mâles ne se côtoient que pour l'accouplement pendant la période de reproduction qui va de mars-avril à août-septembre. Les mâles émergent un peu avant les femelles de leur période d'hibernation. Ils partent alors à la recherche d'une partenaire et peuvent s'accoupler avec plusieurs

d'entre elles. La gestation dure une vingtaine de jours, puis la femelle met bas dans son terrier (Marquet 2014). Une portée se compose en moyenne de 5 à 7 petits.

Ils naissent nus et aveugles et ne mesurent pas plus de 5 cm.

VIII.1.2.5 Régime alimentaire

Le hamster commun est omnivore mais il consomme principalement (environ 80 à 85 %) des aliments d'origine végétale tel que le blé, la luzerne, l'orge, les graines, les coquelicots... Le reste de son alimentation est composée d'insectes, de vers de terre et de petits rongeurs (campagnols par exemple) (Marquet 2014). L'alimentation du hamster varie en fonction des saisons mais aussi de ce que lui offre son habitat. Pour l'hiver, il emmagasine des réserves dans son terrier en prévision de la période d'hibernation (de septembre-octobre à mars-avril). Certains animaux pourraient faire plusieurs kilos de réserves.

VIII.1.2.6 Activité

Le hamster est un animal fouisseur essentiellement nocturne qui vit dans un terrier. Espèce territoriale, il est particulièrement agressif envers ses congénères et les autres espèces. Les hamsters se déplacent dans leur environnement pour se nourrir et chercher un partenaire pour la reproduction. Les mâles prospectent les terriers de plusieurs femelles. Le domaine vital des mâles est plus grand (1,85 ha) que celui des femelles (0,22 ha) (Habold 2014). La capacité de déplacement des hamsters varie beaucoup en fonction de la présence d'un habitat favorable (besoin de prospecter pour trouver de la nourriture), du type de paysage (les cours d'eau, les routes et les forêts ne sont pas franchissables tels quels), et de la densité de population. Cependant, les hamsters ne font en général pas de grands déplacements, un mâle adulte peut parcourir en moyenne 300 m sur une année (Marquet 2014).

L'entrée en hibernation a lieu entre septembre et octobre. Les hamsters s'y préparent en stockant des réserves adipeuses et en accumulant des aliments dans leur terrier.

En effet, le hamster n'est pas endormi pendant toute la phase d'hibernation : on observe une alternance de plusieurs périodes de torpeur (30 % du temps où il ralentit considérablement son métabolisme) plus ou moins longues (Habold 2014). Pendant ses réveils, il va consommer ses réserves et il peut sortir de son terrier pour rechercher de la nourriture s'il n'a pas été en mesure d'en accumuler assez. Si l'animal n'a pu s'engraisser correctement avant l'hibernation ou bien, faire assez de réserves, il risque de mourir dans son terrier, ou alors à l'extérieur en recherchant de la nourriture. L'entrée en hibernation et la phase de reproduction sont sous le contrôle de l'horloge circannuelle du hamster : la photopériode (durée du jour) est liée à la production de certaines hormones qui conditionnent alors l'activité du hamster.

VIII.1.2.7 Facteurs ayant un impact sur les populations

L'intensification de l'agriculture, l'urbanisation et les destructions directes des individus ont entraînés une diminution de ses effectifs dans toute l'Europe.

En Alsace, seule région française occupée par l'espèce, elle est au bord de l'extinction.

Les facteurs environnementaux pouvant influencer ces facteurs biologiques, et donc impacter la dynamique de population des hamsters, sont nombreux :

- La tailles des parcelles
- La date des récoltes
- Les types de cultures ;
- L'absence d'un couvert végétal toute l'année
- La perte d'habitat
- Les aléas climatiques

- La fragmentation du paysage
- Les risques de maladies
- La pression de prédation.

VIII.2 REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

HABOLD C. 2014. Synthèse des besoins biologiques du hamster d'Europe. Life12Bio/FR/000979

MARQUET B. 2014 : Le Grand Hamster D'Alsace *Cricetus Cricetus* : contribution à l'étude de l'animal et de son statut en Alsace – Thèse d'exercice – médecine vétérinaire (Lyon)

VIII.3 CERFA

Sont joints au présent dossier et par ordre successif d'apparition :

- 1) Cerfa n° 13614*01
- 2) Cerfa n° 13616*01



N° 13 614*01

**DEMANDE DE DÉROGATION
POUR LA DESTRUCTION, L'ALTÉRATION, OU LA DÉGRADATION
DE SITES DE REPRODUCTION OU D'AIRES DE REPOS D'ANIMAUX D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES**

Titre I du livre IV du code de l'environnement
Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations
définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées

A. VOTRE IDENTITÉ

Nom et Prénom : Communauté de Communes du Kochersberg et de l'Ackerland
 ou Dénomination (pour les personnes morales) :
 Nom et Prénom du mandataire (le cas échéant) : M. Justin VOGEL - président
 Adresse : N° 32 Rue des Romains
 Commune TRUCHTERSHEIM
 Code postal 67370
 Nature des activités :
 Qualification :

B. QUELS SONT LES SITES DE REPRODUCTION ET LES AIRES DE REPOS DÉTRUITS, ALTÉRÉS OU DÉGRADÉS

ESPÈCE ANIMALE CONCERNÉE Nom scientifique Nom commun	Description (1)
B1 Grand Hamster, Hamster commun Cricetus cricetus	Consommation de 1,554 ha d'habitat non favorable à l'espèce dans la Zone de Protection Stricte
B2	
B3	
B4	
B5	

(1) préciser les éléments physiques et biologiques des sites de reproduction et aires de repos auxquels il est porté atteinte

C. QUELLE EST LA FINALITÉ DE LA DESTRUCTION, DE L'ALTÉRATION OU DE LA DÉGRADATION *

Protection de la faune ou de la flore	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages aux forêts	<input type="checkbox"/>
Sauvetage de spécimens	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages aux eaux	<input type="checkbox"/>
Conservation des habitats	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages à la propriété	<input type="checkbox"/>
Etude écologique	<input type="checkbox"/>	Protection de la santé publique	<input type="checkbox"/>
Etude scientifique autre	<input type="checkbox"/>	Protection de la sécurité publique	<input type="checkbox"/>
Prévention de dommages à l'élevage	<input type="checkbox"/>	Motif d'intérêt public majeur	<input checked="" type="checkbox"/>
Prévention de dommages aux pêcheries	<input type="checkbox"/>	Détention en petites quantités	<input type="checkbox"/>
Prévention de dommages aux cultures	<input type="checkbox"/>	Autres	<input checked="" type="checkbox"/>

Préciser l'action générale dans laquelle s'inscrit l'opération, l'objectif, les résultats attendus, la portée locale, régionale ou nationale :
Projet d'aménagement de 2 pistes cyclables :
 * entre Stutzheim-Offenheim et Oberhausbergen : linéaire de 2,953 km
 * entre Ittenheim et le pont du Grand Contournement Ouest de Strasbourg : linéaire de 0,790 km
CF rapport d'étude détaillé.

Suite sur papier libre

D. QUELLES SONT LA NATURE ET LES MODALITÉS DE DESTRUCTION, D'ALTÉRATION OU DE DÉGRADATION *

Destruction Préciser :

Sans objet : pour ces 3 thématiques. Aucune destruction d'habitat du Grand Hamster, mais consommation de 1,554 ha de habitat non favorable inclus dans la ZPS.

Altération Préciser :

Aucune altération d'habitat du Grand Hamster, mais consommation de 1,554 ha de habitat non favorable inclus dans la ZPS.

Dégradation Préciser :

Aucune dégradation d'habitat du Grand Hamster, mais consommation de 1,554 ha de habitat non favorable inclus dans la ZPS.

Suite sur papier libre

E. QUELLE EST LA QUALIFICATION DES PERSONNES ENCADRANT LES OPÉRATIONS *

Formation initiale en biologie animale Préciser : DURR Thibaut - expert faune (bac+5 -écologie)

Formation continue en biologie animale Préciser : VISCONTI jean-David - expert agréé Hamster (avril 2019) par l'ONCFS

Autre formation Préciser :

F. QUELLE EST LA PÉRIODE OU LA DATE DE DESTRUCTION, D'ALTÉRATION OU DE DÉGRADATION

Préciser la période : Les travaux d'aménagement interviendront au courant de l'été 2022.
ou la date :

G. QUELS SONT LES LIEUX DE DESTRUCTION, D'ALTÉRATION OU DE DÉGRADATION

Régions administratives : ALSACE

Départements : Bas-Rhin

Cantons : Truchtersheim

Communes : Stutzheim-offenheim, Oberhausbergen, Ittenheim

H. EN ACCOMPAGNEMENT DE LA DESTRUCTION, DE L'ALTÉRATION OU DE LA DÉGRADATION, QUELLES SONT LES MESURES PRÉVUES POUR LE MAINTIEN DE L'ESPÈCE CONCERNÉE DANS UN ÉTAT DE CONSERVATION FAVORABLE *

Reconstitution de sites de reproduction et aires de repos

Mesures de protection réglementaires

Mesures contractuelles de gestion de l'espace

Renforcement des populations de l'espèce

Autres mesures Préciser :

Préciser éventuellement à l'aide de cartes ou de plans les mesures prises pour éviter tout impact défavorable sur la population de l'espèce concernée :

Les mesures compensatoires reposent sur le principe d'un financement de Mesures Agro-Environnementales spécifiques pour le grand hamster via l'AFSAL (Agriculteurs et Faune Sauvage d'Alsace). Des terrains seront remis en cultures favorable sur une surface d'au moins 4 fois la surface aménagée par les deux pistes cyclables; à raison de 530 €/an/ha pendant 30 ans.

Suite sur papier libre

I. COMMENT SERA ÉTABLI LE COMPTE RENDU DE L'OPÉRATION

Bilan d'opérations antérieures (s'il y a lieu) :

Rapport d'expertise de terrain daté d'août 2021.

Modalités de compte rendu des opérations à réaliser :

Pour le Grand Hamster : suivi des mesures par l'ONCFS et l'AFSAL sur les terrains voués aux compensations.

* cocher les cases correspondantes

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès des services préfectoraux.

Fait à Truchtersheim
le 25/11/2021
Votre signature



Le Président
Justin VOGEL

DEMANDE DE DÉROGATION
POUR **LA CAPTURE OU L'ENLÈVEMENT ***
 LA DESTRUCTION *
 LA PERTURBATION INTENTIONNELLE *
DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES
 * cocher la case correspondant à l'opération faisant l'objet de la demande

Titre I du livre IV du code de l'environnement
 Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations
 définies au 4° de l'article L. 411-2 du code l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées

A. VOTRE IDENTITE

Nom et Prénom :

ou Dénomination (pour les personnes morales) : Communauté de Communes du Kochersberg et de l'Ackerland

Nom et Prénom du mandataire (le cas échéant) : M. Justin VOGEL - président

Adresse : N° 32 Rue des Romains

Commune TRUCHTERSHEIM

Code postal 67370

Nature des activités :

Qualification :

B. QUELS SONT LES SPECIMENS CONCERNES PAR L'OPERATION

	Nom scientifique Nom commun	Quantité	Description (1)
B1	Crapaud vert Bufo viridis	0 à 5	Effectif de 0 à 5 individus : 1 individu trouvé en phase terrestre dans un champ de blé
B2			
B3			
B4			
B5			

(1) nature des spécimens, sexe, signes particuliers

C. QUELLE EST LA FINALITE DE L'OPERATION *

Protection de la faune ou de la flore	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages aux cultures	<input type="checkbox"/>
Sauvetage de spécimens	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages aux forêts	<input type="checkbox"/>
Conservation des habitats	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages aux eaux	<input type="checkbox"/>
Inventaire de population	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages à la propriété	<input type="checkbox"/>
Etude écoéthologique	<input type="checkbox"/>	Protection de la santé publique	<input type="checkbox"/>
Etude génétique ou biométrique	<input type="checkbox"/>	Protection de la sécurité publique	<input type="checkbox"/>
Etude scientifique autre	<input type="checkbox"/>	Motif d'intérêt public majeur	<input checked="" type="checkbox"/>
Prévention de dommages à l'élevage	<input type="checkbox"/>	Détention en petites quantités	<input type="checkbox"/>
Prévention de dommages aux pêcheries	<input type="checkbox"/>	Autres	<input type="checkbox"/>

Préciser l'action générale dans laquelle s'inscrit l'opération, l'objectif, les résultats attendus, la portée locale, régionale ou nationale : Projet d'aménagement de 2 pistes cyclables : * entre Stutzheim-Offenheim et Oberhausbergen :

Suite sur papier libre linéaire de 2,953 km ET * entre Ittenheim et le pont du Grand Contournement Ouest de Strasbourg :

D. QUELLES SONT LES MODALITES ET LES TECHNIQUES DE L'OPERATION
(renseigner l'une des rubriques suivantes en fonction de l'opération considérée)

D1. CAPTURE OU ENLÈVEMENT *

Capture définitive Préciser la destination des animaux capturés : Mise en sécurité des éventuels animaux
capturés vers un site sécurisé en dehors de la zone chantier

Capture temporaire avec relâcher sur place avec relâcher différé

S'il y a lieu, préciser les conditions de conservation des animaux avant le relâcher :

aucun animal ne sera conservé ou détenu

S'il y a lieu, préciser la date, le lieu et les conditions de relâcher : durée du chantier : printemps - été 2022

Capture manuelle Capture au filet

Capture avec époussette Pièges Préciser :

Autres moyens de capture Préciser :

Utilisation de sources lumineuses Préciser :

Utilisation d'émissions sonores Préciser :

Modalités de marquage des animaux (description et justification) :

Suite sur papier libre

D2. DESTRUCTION * sans objet : strictement aucun individu ne sera détruit.

Destruction des nids Préciser :

Destruction des œufs Préciser :

Destruction des animaux Par animaux prédateurs Préciser :

Par pièges létaux Préciser :

Par capture et euthanasie Préciser :

Par armes de chasse Préciser :

Autres moyens de destruction Préciser : risque de destruction d'un petit nombre d'individus de 0 à 5 en phase chantier.

Suite sur papier libre

D3. PERTURBATION INTENTIONNELLE * sans objet

Utilisation d'animaux sauvages prédateurs Préciser :

Utilisation d'animaux domestiques Préciser :

Utilisation de sources lumineuses Préciser :

Utilisation d'émissions sonores Préciser :

Utilisation de moyens pyrotechniques Préciser :

Utilisation d'armes de tir Préciser :

Utilisation d'autres moyens de perturbation intentionnelle Préciser :

Suite sur papier libre

E. QUELLE EST LA QUALIFICATION DES PERSONNES CHARGÉES DE L'OPÉRATION *

Formation initiale en biologie animale Préciser : DURR Thibaut : expert faune (bac +5 en écologie)

Formation continue en biologie animale Préciser : VISCONTI Jean-David : expert agréé Hamster par l'ONCFS (avril 2019)

Autre formation Préciser :

F. QUELLE EST LA PÉRIODE OU LA DATE DE L'OPÉRATION

Préciser la période : Printemps - été 2022

ou la date :

G. QUELS SONT LES LIEUX DE L'OPÉRATION

Régions administratives : ALSACE

Départements : BAS-RHIN

Cantons : TRUCHTERSHEIM

Communes : Stutzheim-Offenfeim, Oberhausbergen, ittenheim

H. EN ACCOMPAGNEMENT DE L'OPÉRATION, QUELLES SONT LES MESURES PRÉVUES POUR LE MAINTIEN DE L'ESPÈCE CONCERNÉE DANS UN ÉTAT DE CONSERVATION FAVORABLE *

Relâcher des animaux capturés Mesures de protection réglementaires

Renforcement des populations de l'espèce Mesures contractuelles de gestion de l'espace

Préciser éventuellement à l'aide de cartes ou de plans les mesures prises pour éviter tout impact défavorable sur la population de l'espèce concernée :

Des mesures d'évitement / réduction, des destruction d'individus en phase chantier seront prises : (voir rapport)

Suite sur papier libre

I. COMMENT SERA ÉTABLI LE COMPTE RENDU DE L'OPÉRATION

Bilan d'opérations antérieures (s'il y a lieu) :

Modalités de compte rendu des opérations à réaliser :
Pour le crapaud vert : suivi de chantier et compte-rendu

* cocher les cases correspondantes

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès des services préfectoraux.

Fait à Truchtersheim
le 25/11/2021
Votre signature

Le Président
Justin VOGEL





CAHIER DES CHARGES 2021 des comptages terriers de grands hamsters.

CONTACT OFB :

Julien Eidenschenck

Chef de l'Unité Agroécologie et PNA Hamster
Office Français de la Biodiversité - Direction régionale Grand Est

Etabli en mars 2021

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
1. ELEMENTS DE CONTEXTE	3
2. PROTOCOLE DE REALISATION DES COMPTAGES	3
2.1 CARACTERISATION D'UN TERRIER DE GRAND HAMSTER	3
2.2 COLLECTE DES DONNEES DE PRESENCE DES TERRIERS DE HAMSTER	5
2.3 RESTITUTION DES RESULTATS DE LA PROSPECTION	7
2.3.1 INDICATIONS CONCERNANT LES TRACES GPS	7
2.3.2 INDICATIONS CONCERNANT LES DONNEES « PARCELLES PROSPECTEES ».....	8
2.3.3 INDICATIONS CONCERNANT LES DONNEES « TERRIERS »	9
3. PROTOCOLE DE SECURITE DES AGENTS VIS-A-VIS DES TRAITEMENTS PHYTOPHARMACEUTIQUES	10
3.1 UN DISPOSITIF DOUBLE POUR LIMITER L'EXPOSITION DES PERSONNELS AUX PRODUITS PHYTOSANITAIRES	10
3.2 PROTOCOLE DE CONNAISSANCE DES TRAITEMENTS DANS LES 48 HEURES PRECEDANT L'INTERVENTION DES PROSPECTEURS.	10
3.3 PRECONISATIONS D'HABILLAGE/DESHABILLAGE/HYGIENE DES AGENTS	13
3.3.1 AGENTS EN CHARGE DU PIQUETAGE DES PARCELLES AVANT LA FIN DU DELAI DE RENTREE	13
3.3.2 AGENTS EN CHARGE DES PROSPECTIONS	16
3.3.3 REGLES D'HYGIENE GENERALES ET PRECAUTIONS SANITAIRES.....	16
3.3.4 PROTECTION/UTILISATION DES VEHICULES.....	17
3.4 DONNEES DE PIQUETAGE/COMPTAGES ET DELAI DE RENTREE	18
3.4.1 BASE DE DONNEES SIG « PIQUETAGE »	18
3.4.2 TABLEAU DE DONNEES DE PIQUETAGE	19

1. Eléments de contexte

Le grand hamster est une espèce récemment classée par l'UICN « en danger critique d'extinction », au niveau mondial, et protégée. Ce marché permettra d'acquérir des données brutes destinées à évaluer l'évolution de l'abondance et de la répartition des populations françaises de l'espèce.

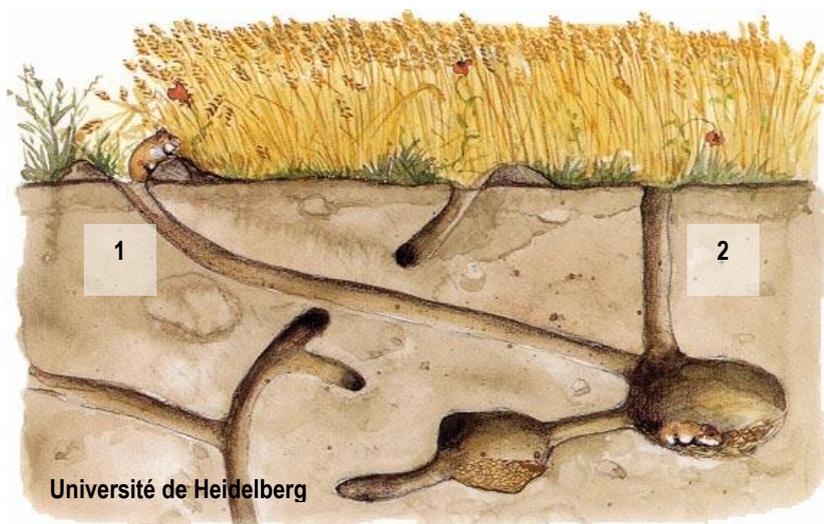
Ce document vient préciser les modalités de mise en œuvre des opérations de dénombrement des terriers de grand hamster (*Cricetus cricetus*) dans les cultures favorables à l'espèce, dans le cadre de la fiche action 2.2. du Plan National d'Actions Hamster 2019-2028 « *Suivi des populations de hamsters en Alsace* ».

Il intègre également le déploiement d'un dispositif de prévention sanitaire, validé par le CHSCT de l'OFB (ex ONCFS) en date du 28 mars 2019. Ce dispositif est destiné à limiter l'exposition aux produits phytopharmaceutiques des personnels en charge des comptages hamster, ainsi que des agents de l'OFB qui interviendront également sur les mêmes parcelles (vérification des terriers, contrôles terrain OFB du respect des cahiers des charges). Ce dispositif de prévention sanitaire a été défini en application de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants (cf. annexe 1).

2. Protocole de réalisation des comptages

2.1 Caractérisation d'un terrier de grand hamster

- Une ou plusieurs entrées (galeries) de diamètre 6 à 9 cm de diamètre, espacées de 30 cm à 2-3 m les unes des autres. *Toutefois en 2010, une étude OFB a montré que 15% des terriers étudiés avaient un diamètre compris entre 4 et 6 cm et pouvaient donc être facilement confondus avec ceux d'autres micro-mammifères.*
- Généralement, présence d'une entrée principale (1) oblique avec déblais de terre, souvent avec traces de consommation de végétaux
- Galerie de fuite (2) verticale sans déblais, avec ou sans trace de consommation
- 2 terriers de grand hamster sont espacés d'au moins 6 m l'un de l'autre



La grille de détection ci-dessous peut permettre d'écartier des terriers qui n'appartiennent pas avec certitude au grand hamster.

Démarche type qualité pour la validation des terriers de hamsters

Grille de décision : à valider, vérifier ou rejeter

Critères de décision	Terriers typiques de hamster	Terriers atypiques	Terriers autres que hamster
1) <i>Diamètre (cm)</i>	6 à 9	4 à 5 ou >10	< 4
2) <i>Profondeur (cm)</i>	Diamètre relativement constant sur au moins 50cm de profondeur.	Diamètre relativement constant sur moins de 50cm de profondeur.	Non prise en compte si diamètre atypique
3) <i>Inclinaison (°)</i> = critère indicatif	> 15° à condition que diamètre et profondeur typiques	< 15° pour tous diamètres supérieur à 4 cm et inférieur à 10 cm	Non prise en compte si diamètre atypique
Décision à prendre	Validé directement en terrier de hamster. Mais l'OFB se réserve la possibilité d'un re-contrôle de certains terriers jugés typiques.	A faire valider par l'OFB	Non enregistré

Il appartient au bureau d'études de géolocaliser les terriers appartenant aux catégories « terriers typiques » et « terriers atypiques ». Pour sonder les galeries des terriers et les étudier par rapport à la grille ci-dessus, il est recommandé d'utiliser une règle pliante en bois, de 2 mètres.

Photographie d'une galerie de fuite.



Photographie d'une entrée principale.



2.2 Collecte des données de présence des terriers de hamster

La détection de terriers de grand hamster typiques et atypiques (voir grille de détection ci-dessus) doit respecter les modalités suivantes :

➤ Parcours des parcelles :

Les parcelles ne doivent être parcourues qu'à la stricte condition de respecter les délais de rentrée du protocole phytosanitaire (cf. chapitre 8).

- Les parcelles de luzerne et de trèfle (code culture : F) doivent être prospectées le long de transects espacés d'au maximum 3 mètres. Un transect représente un aller parcouru dans la parcelle par un agent.
- Les parcelles de céréales à paille d'hiver (code culture : C) doivent être prospectées le long de transects espacés de 8-10 mètres.
- Les parcelles de méteils d'hiver doivent être prospectés le long de transects espacés de 8-10 m (si prédominance de céréales, soit code culture : MC) ou de 3 m (si prédominance de légumineuse soit avec une moindre visibilité, soit code culture : MF). L'OFB indiquera sur la carte transmise au plus tard le 1^{er} mars à quelle catégorie (MF ou MC) les parcelles de méteil appartiennent.

Lors du parcours de chaque parcelle, les éléments techniques suivants sont exigés :

- **Chaque équipe en charge des comptages doit être équipée d'un ou plusieurs GPS (ou dispositif technique équivalent) permettant à l'OFB de vérifier, d'une part, que la parcelle a bien été faite, et d'autre part, de pouvoir préciser a posteriori la géométrie de la parcelle prospectée.**
Un GPS (ou dispositif technique équivalent) devra emprunter le premier et le dernier transect de chaque parcelle de façon à faciliter la vérification des surfaces effectivement prospectées.
- Il faudra renseigner 3 hauteurs de végétation prises aléatoirement lors du passage dans la parcelle
- Le nombre de transects parcourus par l'équipe pour prospecter l'intégralité d'une parcelle en culture favorable doit également être renseigné (3 AR à 3 personnes représentent 18 transects).

Il est recommandé de marcher d'un pas régulier à une vitesse d'environ 3km/h (pas de marche rapide ni de course, ni de marche lente). Une équipe de prospection doit marcher en ligne pour une meilleure maîtrise des distances à respecter entre les transects. A chaque indice de présence recensé, la ligne doit s'arrêter pour laisser le temps au premier diagnostic du terrier. En cas de besoin de quitter sa ligne de transect en cours de comptage d'une parcelle (exemple : pour aller inspecter un terrier), il est recommandé de marquer son point d'arrêt au transect par un bâton planté dans le sol. Par précaution, chaque personnel de l'équipe de comptage pourra être muni d'un bâton lors de la recherche d'indices de présence.

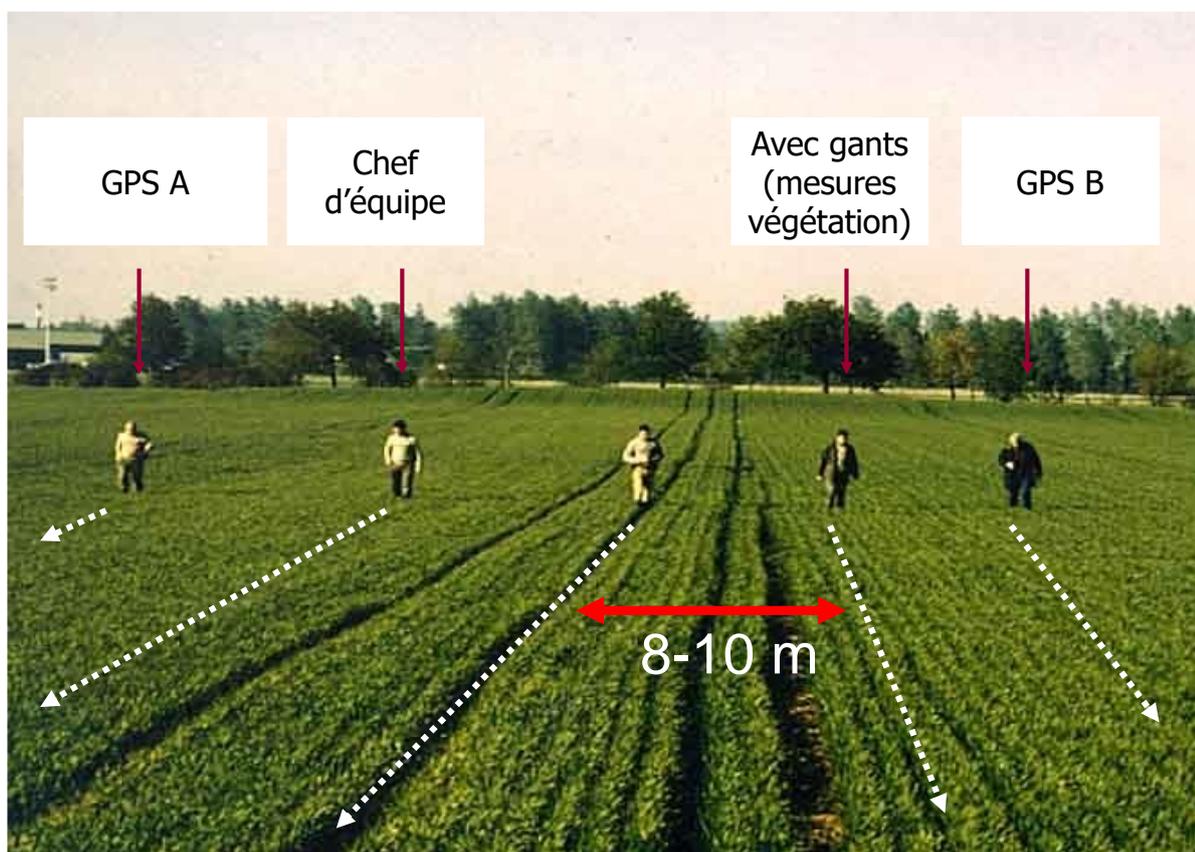
➤ Période de réalisation des prospections :

A titre indicatif, les recensements de terriers dans le cadre des suivis annuels des populations dans le cadre du PNA Hamster sont réalisés autour du 10 avril au 15 mai. Dans le cadre des autres études hamster, les comptages sont possibles jusqu'au 30 septembre.

➤ Conseils pour limiter les dégâts aux cultures :

On veillera à parcourir les parcelles dans le sens cultural et dans le respect des intervalles entre transects, en empruntant les passages de roues des engins agricoles.

L'image ci-dessous résume les principaux éléments techniques que les équipes de comptage doivent respecter. Dans cette exemple, une parcelle de céréale à pailles d'hiver est parcourue par 5 personnes.



➤ **Qualité du diagnostic :**

Les agents qualifiés de la Direction Régionale Grand Est de l'Office Français de la Biodiversité réalisent la validation des terriers définis selon la grille de décision présentée ci-avant.

Cette validation nécessite une précision maximale dans la géolocalisation des terriers afin de permettre à l'agent OFB de les localiser en autonomie. En cas de difficultés de localisation, un accompagnement devra être sollicité par l'OFB.

La localisation des terriers à vérifier doit être transmise le plus rapidement possible après leur détection. Cela permettra à l'agent OFB en charge des validations d'être réactif et de valider rapidement les indices, le cas échéant avant leur dégradation ou effacement dues à de mauvaises conditions météo ou à des actes de déprédation. La base de données globale et toilettée sera demandée au bureau d'études en date du 1^{er} juillet de chaque année du marché.

➤ **Conditions de mise en œuvre des comptages :**

A titre indicatif, l'expérience de l'OFB permet de proposer les références suivantes :

La capacité surfacique de prospection d'un agent est :

- Environ 4 à 5 ha/jour lorsque l'intervalle est de 3 mètres entre deux prospecteurs.
- Environ 8 à 10 ha/jour lorsque l'intervalle est de 8-10 mètres entre deux prospecteurs.

Il est recommandé de prendre en compte les risques de surcoût éventuel liés à des imprévus d'ordre météorologique (orages pouvant entraîner la fermeture temporaire de terriers) ou agricole (mise en œuvre d'une technique culturale rendant la prospection temporairement impossible. Exemple : hersage des parcelles le jour ou la veille des prospections).

2.3 Restitution des résultats de la prospection

Ce chapitre décrit les modalités de restitution des données de comptage (terriers, informations concernant les parcours des parcelles, localisation des cultures favorables prospectées).

Les données résultant des prospections doivent pouvoir être enregistrées et compilées, après validation par l'OFB, dans la base de données géographique (SIG) hébergée par l'OFB. Elles permettront à l'OFB d'évaluer l'évolution de l'abondance et de la répartition des populations. Par ailleurs ces données alimenteront le Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

Elles contribueront à l'effort de connaissance de l'évolution des populations de hamsters.

Il est attendu les données suivantes pour chaque lot :

- Les traces GPS matérialisant le parcours des parcelles prospectées, enregistrées selon les indications ci-dessous. Il est rappelé que l'absence de trace(s) GPS dans une parcelle conduira l'OFB à invalider le comptage et à ne pas le rémunérer sur la surface considérée.
- La base de données SIG « parcelles prospectées »
- La base de données SIG « terriers »

Les couches seront produites dans le système de projection **Lambert 93 - Méridien de Greenwich - borne Europe (EPSG : 2154)** et seront fournies au format **ShapeFile (shp)**. Elles ne devront comporter qu'un seul type d'objet (point, ligne, ou polygone) et leur topologie devra respecter les règles standards de géomatique.

Les bases de données finales des terriers et des parcelles prospectées devront également être rendues au format Excel (.xls ou .xlsx).

2.3.1 Indications concernant les traces GPS

Les données brutes de l'ensemble des GPS ou appareils équivalents utilisés (traces et terriers) sont à rendre au format .gpx (WGS84 ou en Lambert 93 EPSG 2154). Chaque GPS utilisé pendant la période de prospection devra avoir un identifiant unique. Tous les fichiers brutes gpx (traces et points) provenant du même GPS seront transmis dans un dossier unique portant l'identifiant de celui-ci (cf. illustration ci-dessous).

Nom	Modifié le	Type	Nom	Modifié le	Type
GPS_B	09/05/2019 12:13	Dossier de fichiers	Piste_30-AVR-19 163554.gpx	30/04/2019 16:36	Fichier GPX
GPS_G	21/01/2020 17:08	Dossier de fichiers	Piste_29-AVR-19 155642.gpx	29/04/2019 15:57	Fichier GPX
GPS_H	21/01/2020 17:18	Dossier de fichiers	Piste_26-AVR-19 162055.gpx	26/04/2019 16:21	Fichier GPX
GPS_I	12/04/2019 18:49	Dossier de fichiers	Piste_25-AVR-19 155302.gpx	25/04/2019 15:53	Fichier GPX
GPS_K	12/04/2019 18:05	Dossier de fichiers	Piste_24-AVR-19 163718.gpx	24/04/2019 16:37	Fichier GPX
GPS_L	09/05/2019 12:33	Dossier de fichiers	Piste_23-AVR-19 155638.gpx	23/04/2019 15:56	Fichier GPX
GPS_Y	21/01/2020 17:24	Dossier de fichiers	Piste_18-AVR-19 160747.gpx	18/04/2019 16:08	Fichier GPX
GPS-A	21/01/2020 17:30	Dossier de fichiers	Piste_17-AVR-19 163227.gpx	17/04/2019 16:32	Fichier GPX
GPS-D	09/05/2019 12:37	Dossier de fichiers	Piste_16-AVR-19 164117.gpx	16/04/2019 16:41	Fichier GPX
GPS-E	09/05/2019 12:56	Dossier de fichiers	Piste_16-AVR-19 164102.gpx	16/04/2019 16:41	Fichier GPX
GPS-J	09/05/2019 12:50	Dossier de fichiers	Piste_16-AVR-19 163501.gpx	16/04/2019 16:35	Fichier GPX
GPS-M	09/05/2019 12:41	Dossier de fichiers	Piste_15-AVR-19 163044.gpx	15/04/2019 16:31	Fichier GPX
GPS-W	21/01/2020 17:38	Dossier de fichiers	Piste_12-AVR-19 161659.gpx	12/04/2019 16:17	Fichier GPX
GPS-Z	21/01/2020 17:42	Dossier de fichiers	Piste_12-AVR-19 083002.gpx	12/04/2019 08:30	Fichier GPX
			Piste_09-MAI-19 142219.gpx	09/05/2019 14:22	Fichier GPX
			Piste_06-MAI-19 163221.gpx	06/05/2019 16:32	Fichier GPX
			Piste_03-MAI-19 160315.gpx	03/05/2019 16:03	Fichier GPX
			Piste_02-MAI-19 160615.gpx	02/05/2019 16:06	Fichier GPX

Il n'y a pas de données spécifiques à préciser, tant que le nom de la piste comporte la date de prospection et qu'elles soient bien rangées comme indiqué ci-dessus.

2.3.2 Indications concernant les données « parcelles prospectées »

Un fichier « Parcelles » avec des éléments de type « polygone », sous format SIG, représentant l'ensemble des parcelles favorables sur la zone d'étude (même si, pour des raisons très particulières et ponctuelles, elles n'ont pas été prospectées). Ce fichier sera intitulé : PARCELLE_« ANNEE »_ « Nom du bureau d'étude ». Exemple : PARCELLE_ 2011_ ECOALSACE

Un fichier type peut être transmis par l'OFB aux prestataires de comptages hamster.

Nous avons fait le choix de mettre toutes les colonnes en format texte pour nous permettre de mettre des « NA » lorsque l'information n'est pas disponible pour une raison quelconque (différent d'une case vide qui voudrait dire que l'info a été oubliée).

Données saisies par l'OFB en amont des comptages :

COMMUNE (Type texte, longueur 25) : tout en majuscule

SECTION (Type texte, longueur 30) : le numéro des sections vous sera indiqué par l'OFB

PARCELLE (Type texte, longueur 5) = numéro de la parcelle. Numéro d'identifiant unique par parcelle et par section de 1 à n que l'OFB attribuera.

CULT_VAC (Type texte, longueur 2) : C pour céréales à pailles d'hiver, F pour luzerne ou trèfle, MC pour méteil à dominante de céréales et MF pour méteil à dominante de légumineuses.

CULT_RPG (Type texte, longueur 20) : laisser le champ vide, il sera renseigné par l'OFB après les comptages.

SURF_HA (au lieu de « Surface ») (Type Real, longueur 10, Précision 2) : surface en ha
Exemple : 10,42 ha.

OPERATEUR (Type texte, longueur 20) = nom du bureau d'étude prestataire de service.

Données qui seront saisies par le prestataire :

DATE (Type Date ; longueur 10) = date de prospection (format JJ/MM/AAAA)

Dans le tableau Excel ou SIG de suivi des données de piquetage/comptages et Délais de Rentrée (cf. chap. 8.4), vous pourrez renseigner la date à laquelle vous êtes passés devant la parcelle, sans possibilité de prospection. *NDLR : après deux piquetages de la parcelle dans le cadre du protocole de sécurité des agents, sans possibilité de réaliser les comptages, il est admis de ne pas compter la parcelle considérée.*

HEURE (Type texte, longueur 5) : heure de début de prospection de la parcelle (format HH :MM)

METEO (Type texte, longueur 100) : soleil/vent/pluie/couvert. Plusieurs éléments peuvent être écrits, ex : soleil + vent. Quand la parcelle n'a pas été faite ou pas d'infos, mettre « NA ».

NB_TRANSEC (Type Entier, longueur 3) : nombre de transects par parcelle (un transect est un aller parcouru par un agent de l'équipe). Quand la parcelle n'est pas faite, mettre « 0 ».

HVG1 (Type Entier, longueur 3) : première hauteur de végétation est à prendre aléatoirement dans la parcelle (en centimètres). Données à arrondir au cm près.

HVG2 (Type Entier, longueur 3) : deuxième hauteur de végétation est à prendre aléatoirement dans la parcelle (en centimètres). Données à arrondir au cm près.

HVG3 (Type Entier, longueur 3) : troisième hauteur de végétation est à prendre aléatoirement dans la parcelle (en centimètres). Données à arrondir au cm près.

REMARQUES (Type texte, longueur 200) : pour toute autre observation (parcelle fauchée, déchaumée, traitement en cours etc...). Si la parcelle n'a pas été prospectée (cas de force majeure et ponctuel, hors motif protocole phyto), il faudra préciser pourquoi dans cette colonne.

AUTRE_ESP (Type texte, longueur 100) : mettre les infos sur les autres espèces, renard (vu ou terriers), et autres qui peuvent être écrites dans la colonne observation diverses. Mettre les espèces au singulier, « -1 » si on n'a pas un nombre d'indiqué, séparer le nombre de l'espèce par une virgule et les espèces par un point-virgule, sans espace. Si tu as plusieurs espèces, du style « 2 lièvres, alouettes, sanglier » faire ceci : 2,lièvre;-1,alouette;-1,sanglier.

3. Protocole de sécurité des agents vis-à-vis des traitements phytopharmaceutiques

3.1 Un dispositif double pour limiter l'exposition des personnels aux produits phytosanitaires

Afin de respecter l'interdiction réglementaire de pénétrer dans une parcelle agricole dans un délai maximal de 48 heures (de 72 heures en cas de végétation humide) suivant un traitement phytopharmaceutique, deux dispositifs parallèles peuvent être mis en œuvre.

- 1) Préalablement aux comptages, il est souhaitable de transmettre à la profession agricole un maximum d'informations concernant l'organisation des comptages (en particulier, les dates prévisionnelles de prospection des prestataires de l'OFB sur chaque zonage). A cette occasion, il peut être rappelé aux exploitants agricoles concernés que « les produits phytosanitaires ne peuvent être utilisés que si le vent a un degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort et qu'ils ne peuvent être utilisés lorsque l'intensité des précipitations est supérieure à 8 mm par heure, au moment du traitement » (art. 2. AM du 4 mai 2017). Cette démarche vise à permettre aux agriculteurs d'adapter leurs dates de traitement aux dates de comptages et de limiter au maximum les risques de dérive phytosanitaire vers les parcelles concernées par les comptages.
- 2) Un dispositif de repérage des traitements réalisés dans les 48 à 72 heures précédant les comptages peut être déployé par le(s) prestataire(s) de l'étude dans l'ensemble des zones prospectées. Il est décrit ci-dessous. **Ce dispositif permet de protéger les personnels des prestataires de l'étude** (chargés de réaliser les prospections *sensu stricto*). *Sa mise en œuvre est impérative sur les parcelles où des « terriers à vérifier » nécessitent une vérification par un agent de l'OFB. Ce protocole est basé sur les passages de roue des engins agricoles.*

Malgré ces deux dispositions, il restera toutefois possible que des traitements phytosanitaires soient organisés dans des parcelles limitrophes aux parcelles prospectées. Si cela survient durant les comptages, il est fortement recommandé que l'équipe concernée s'éloigne ou rester éloignée des parcelles traitées, via un report temporaire des comptages des parcelles adjacentes.

La prise en compte des potentiels risques sanitaires résiduels résultant d'un travail en milieu agricole (nonobstant la mise en œuvre du présent protocole) conduit l'OFB à préconiser, via le médecin de prévention et en lien avec l'employeur, l'inscription suivante au dossier médical des personnes concernées par les comptages : « *exposé aux pesticides en ré-entrée au champ, pendant X jours par an, à telle période, dans telle situation* ».

3.2 Protocole de connaissance des traitements dans les 48 heures précédant l'intervention des prospecteurs.

Le dispositif ci-dessous permet de s'assurer qu'il y a eu absence de traitement phytopharmaceutique sur les parcelles prospectées dans les 48 heures précédant le passage des équipes (72 heures en cas de végétation humide). Il a spécifiquement été élaboré pour les comptages terriers dans les cultures favorables au printemps. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux parcelles en luzerne et trèfle, non concernées par les traitements phytopharmaceutiques au printemps.

- 1) Piquetage des traces de roue des engins agricoles par la pose de tiges de bois :
Au minimum 48 à 72 heures avant le passage des équipes :
 - a. Un équipage véhiculé composé de deux agents, un conducteur et un agent assis sur le siège passager, parcourt les zonages prospectés sur les chemins agricoles et repère l'ensemble des parcelles à prospecter.
L'agent assis sur le siège passager est équipé d'équipements de Protection Individuels (EPI) compatibles avec la pénétration dans une parcelle agricole susceptible d'avoir été traitée il y a moins de 48 heures, soit avant la fin du Délai de Rentrée. Ces EPI sont une combinaison jetable classe 3 (sans port de la capuche), gants jetables et bottes. Le siège passager et la portière passager du véhicule sont recouverts d'une housse de protection imperméable et lavable (ou imperméable et jetable du type housse de protection garages

- automobiles) pour éviter le contact direct entre l'EPI potentiellement souillé et l'intérieur du véhicule. Une protection plastifiée est également posée au sol, au niveau des pieds du passager. L'agent assis à la place passager devra veiller à ne pas avoir de contacts avec les parties non protégées du véhicule (intérieur ou extérieur). Pour toute entrée ou sortie du véhicule entre deux parcelles à prospector, c'est le conducteur qui lui ouvre et ferme la portière.
- b. A hauteur de chaque parcelle de céréales à pailles d'hiver ou de méteils d'hiver, le passager du véhicule équipé d'EPI, sort du véhicule, pénètre dans la parcelle, et plante des tiges de bois fin d'environ 50 cm de haut dans les 2 premiers passages de tracteur consécutifs (un passage de tracteur = 2 traces d'engin). Les tiges de bois sont posées dans le premier et le dernier passage de tracteur de la parcelle. En cas de largeurs de parcelles > 300 mètres, quatre autres jalons sont posés à la moitié de la parcelle dans deux passages de tracteurs consécutifs. Les tiges de bois ne sont posées que sur un seul côté des parcelles.
 - c. Afin d'assurer le repérage ultérieur des tiges de bois par les prospecteurs (cf. étape 2 ci-dessous), l'agent en EPI pose des jalons fluorescents en bordure de parcelle, à proximité des lieux d'implantations des tiges de bois. Le nombre et la localisation des tiges de bois et jalons fluorescents positionnés sur le terrain, ainsi que la date et l'heure de leur implantation, sont indiqués sur les fiches terrain et/ou géoréférencés par GPS (ou dispositif équivalent) dans le cas d'une transmission ultérieure à des équipes de bureaux d'étude travaillant avec des tablettes numériques.

Cas particuliers :

- a) Si la parcelle ne présente aucune trace d'engin visible (végétation homogène) :

Dans ce cas, l'agent en EPI ne plante pas de tige de bois dans la parcelle. Il pose uniquement un jalon fluorescent en bordure de parcelle. Les agents indiquent sur la fiche terrain et la carte associée que cette parcelle est sans trace d'engin, à la date et à l'heure de la pose du jalon.

- b) Si la parcelle présente des traces d'engin parallèles proches les unes des autres :

Dans ce cas, l'agent en EPI plante une tige de bois dans la trace d'engin semblant la plus récente. Il pose également un jalon fluorescent en bordure de parcelle, à proximité de la tige de bois. Le reste de la procédure reste inchangé. Les agents indiquent sur la fiche terrain et la carte associée que cette parcelle présente plusieurs traces d'engin parallèles avec tige de bois implantée dans la plus fraîche, à la date et à l'heure de leur passage.

2) Recherche des terriers de hamsters dans les parcelles après la fin du Délai de Rentrée :

Au minimum 48 heures (72 heures en cas de végétation humide ; bien vérifier et comparer les intervalles de temps entre l'étape de piquetage et l'étape de comptage terriers de la parcelle) après l'étape 1 de pose des tiges de bois, les équipes en charge des prospections des parcelles en vue du dénombrement des terriers parcourent les zonages à prospector.

Face à chaque parcelle de céréales ou de méteils d'hiver, les agents repèrent les jalons fluorescents et recherchent les tiges de bois.

- a. **Si toutes les tiges de bois sont debout et s'il n'existe pas de trace d'engin fraîche à côté de celle où les tiges ont été plantées**, cela signifie qu'aucun engin agricole n'a pénétré dans la parcelle depuis la date de pose des tiges de bois. **Le délai de rentrée est respecté et la prospection peut s'effectuer.** A l'issue de la prospection, et si aucun terrier présent dans la parcelle n'est à vérifier, un agent de l'équipe portant un gant retire les jalons fluorescents posés aux abords de la parcelle. Ce matériel est stocké dans le véhicule de service, dans un espace dédié.
- b. **Si au moins l'une des tiges de bois est couchée ou s'il existe une trace d'engin fraîche à côté de celle où la tige a été plantée**, les agents ne rentrent pas dans la parcelle et indiquent sur une carte que la parcelle a été pénétrée par un engin agricole. **La prospection est repoussée à une date ultérieure.** L'équipe se rend vers une autre parcelle à prospector en laissant en place le matériel de signalisation.
- c. **S'il y a un doute au niveau des observations des jalons, la prospection est repoussée à une date ultérieure.**

Cas particuliers :

a) La parcelle ne présentait aucune trace d'engin visible au moment du point 1.

Dans ce cas, les agents observent bien la parcelle :

- i. **Si aucune trace n'est visible dans la parcelle, la prospection peut débuter.** A son issue, et si aucun terrier présent dans la parcelle n'est à vérifier l'agent équipé de gant retire le jalon fluorescent et le stocke dans le véhicule de service, dans un espace dédié.
 - ii. **Si une trace d'engin est visible, la parcelle n'est pas prospectée** (idem 2. b ci-dessus)
- b) La tige de bois avait été plantée dans la trace d'engin la plus fraîche, parmi plusieurs traces parallèles proches les unes des autres lors du point 1.
- i. **Si toutes les tiges de bois sont debout et s'il n'y pas de trace d'engin plus fraîche que celle dans laquelle les tiges de bois ont été plantées, la prospection peut débuter.** A son issue, et si aucun terrier présent dans la parcelle n'est à vérifier l'agent équipé de gant retire le jalon fluorescent et le stocke dans le véhicule de service, dans un espace dédié.
 - ii. **Si au moins l'une des tiges de bois est couchée, ou s'il existe des traces d'engin plus fraîches que celles dans lesquelles les tiges de bois ont été plantées, ou en cas de doute, la parcelle n'est pas prospectée** (idem 2) a ci-dessus)

3) Lorsque la prospection d'une parcelle est terminée, l'équipe en charge des prospections finalise son travail en effectuant l'une des deux actions suivantes :

- a. **Si aucun terrier n'est à vérifier dans la parcelle par des agents OFB** (pas de nécessité de repasse d'un agent OFB dans la parcelle à court terme), **l'équipe récupère les jalons orange placés en bord de parcelle** (à l'aide de gants) et les stocke dans une boîte dédiée à cette fin dans le coffre du véhicule.
- b. **Si au moins un terrier est à vérifier dans la parcelle par des agents OFB** (nécessité de repasse d'un agent OFB dans la parcelle à court terme), **l'équipe laisse les jalons orange placés en bord de parcelle ainsi que les jalons en bois.** Ceux-ci seront retirés par les agents en charge de la validation des terriers selon les modalités indiquées au point 3.a. lorsque la validation des terriers aura été effectuée. Si la validation ne peut être effectuée suite à l'observation des tiges de bois, la parcelle concernée réintègrera le protocole de piquetage à partir de l'étape 1.

4) L'équipage en charge de la pose des tiges de bois repasse dès que possible dans les parcelles n'ayant pu être prospectées par les agents, suivant les modalités indiquées au point 1. Le protocole de vérification indiqué au point 2 est également reconduit.

Recommandations d'hygiène concernant les risques liés aux produits phytopharmaceutiques

- Ne pas fumer, ne pas boire, ne pas manger pendant le piquetage
- Eviter de porter les mains aux visages ou dans les cheveux
- Respecter les règles d'habillage/déshabillage et d'hygiène indiquées lors des formations initiales et continues.

3.3 Préconisations d'habillement/déshabillage/hygiène des agents

3.3.1 Agents en charge du piquetage des parcelles avant la fin du Délai de Rentrée

- Procédure d'habillement

1. Mettre la combinaison jetable

Pas de port de capuche ni de masque car le risque de contamination du visage par la main souillée est supérieur au risque d'inhalation (car sorties du véhicule toutes les 2 minutes en moyenne durant la journée de travail, pour réaliser les opérations de piquetage).



2. Mettre les gants

- bien respecter les préconisations d'habillement indiquées lors de la formation initiale.



3. Mettre les bottes

- Les bottes en-dessous de la combinaison



- Procédure de déshabillage (à faire avant chaque pause)

1. Laver à l'eau claire les gants et les bottes



2. Enlever la combinaison jetable

- Former une gouttière avec le gant
- Laisser la combinaison sur les bottes



3. Enlever les bottes



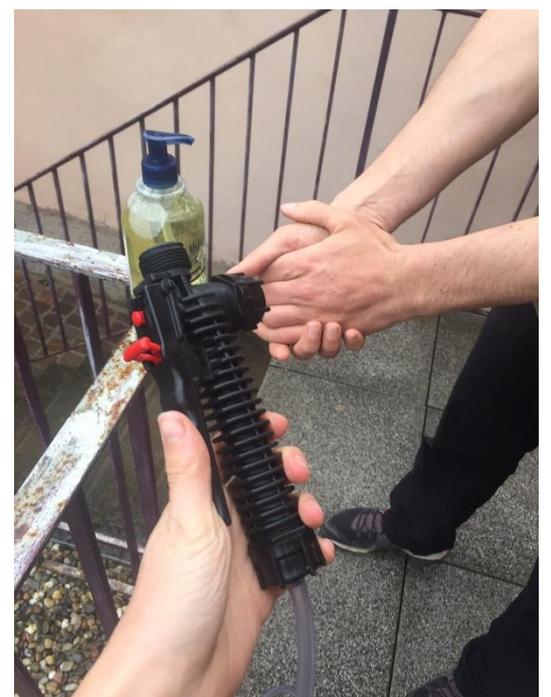
4. Enlever les gants

- Enlever chaque gant jusqu'à mi-poignet
- Saisir la combinaison et la mettre dans un sac poubelle



5. Laver les mains à l'eau claire et au savon

- ### 6. A l'issue de chaque journée de travail, l'agent en charge du piquetage des parcelles doit prendre une douche.
-



3.3.2 Agents en charge des prospections

Les comptages de terriers sont réalisés à l'issue du Délai de Rentrée après traitements phytosanitaires. Dans ce cadre, la réglementation n'impose pas le port d'Equipements de Protection Individuelle.

Toutefois, le CHSCT de l'OFB avait validé les préconisations suivantes pour les équipes en charge des comptages (hors parcelles de luzerne et/ou trèfle où rien n'est imposé) :

- Comptages en cas de végétation sèche (céréales à pailles d'hiver, méteil d'hiver) :
 - Port de pantalons classiques
 - Port de chaussures fermées ou de bottes conseillé
- Comptages en cas de végétation humide (céréales à pailles d'hiver, méteil d'hiver) :

Dans ce cas, il existe un risque de transfert de produits phytosanitaires, par remise en solution de certaines molécules dans l'eau. Il est ainsi recommandé :

 - Port de surpantalons déperlants homologués phytosanitaires (norme ISO 27065:2017 la norme ISO 27065 : 2017, dédiée aux travaux agricoles pour les travaux en vert après délai légal de rentrée). Sinon, il est aussi possible de porter dans ce cas les pantalons imperméables homologués phytosanitaires décrits ci-après (cas des comptages en cas de végétation mouillée).
 - Port de bottes
- Comptages en cas de végétation mouillée (céréales à pailles d'hiver, méteil d'hiver) :

Dans ce cas, il existe un risque de transfert de produits phytosanitaires, par remise en solution de certaines molécules dans l'eau. Il est ainsi recommandé :

 - Port de pantalons imperméables homologués phytosanitaires (utilisation de pantalons imperméables multirisques respectant les normes EN 343 class3 :1 (imperméable), EN 13034 type 6 (protection contre les produits chimiques liquides)
 - Port de bottes
- Ces EPI doivent être stockés à part des effets personnels des agents. Ils doivent être retirés et remis de façon à éviter un contact entre l'extérieur du textile et la peau. Il faut également veiller à respecter les préconisations du fabricant qui imposent souvent un nombre maximum de jours de port de ces vêtements entre deux lavages. Lors du lavage des EPI, ne jamais laver le vêtement contaminé avec les vêtements familiaux. Entre deux lavages, chaque EPI est dédié à un agent spécifique.
- Lors des comptages, le port de gants déperlants est uniquement conseillé en cas de contacts main/sol ou main/végétation (même si végétation sèche). Cas de la personne de l'équipe en charge de mesurer les 3 hauteurs de végétation ou de celle en charge de l'observation précise des indices de présence.

3.3.3 Règles d'hygiène générales et précautions sanitaires

- Ne pas fumer, ne pas boire, ne pas manger pendant le piquetage/comptages
- Ne pas se ronger les ongles
- En cas de malaise pendant le travail (maux de tête, sensation de vertige, hyperventilation sans rapport avec l'effort, irritations cutanées), il est conseillé de se retirer de l'équipe de comptage et de réaliser un bilan médical
- Eviter de porter les mains aux visages ou dans les cheveux pendant le piquetage/comptages et avant tout lavage de mains
- Avant chaque pause, enlever les EPI
- Se laver les mains avec les gants avant de les enlever (à chaque pause)
- Se laver systématiquement les mains ensuite
- Ne jamais laver le vêtement contaminé avec les vêtements familiaux
- En cas d'utilisation de bâtons pour repérer les points d'arrêt lors des comptages, toujours planter les bâtons dans le sol dans le même sens. Pour ce faire, il est recommandé de repérer le bout du bâton étant en contact avec les végétaux, avec du scotch, de la couleur ou tout autre moyen.

Les comptages se faisant dans un contexte de traitements phytosanitaires, et même dans le cas de la mise en œuvre d'un protocole de sécurité des personnels (cf. infra), le Dr Bernadac, référent risques chimiques de la MSA, avait émis lors du CHSCT du 28 mars 2019 une liste de contre-indications sanitaires pour l'embauche de personnels en charge du piquetage ou des comptages. Il est par conséquent déconseillé d'embaucher des personnels ayant une hypersensibilité (allergiques, asthmatiques, eczémateux, cardiaques...) ou souffrant de bronchites chroniques majeures.

3.3.4 Protection/utilisation des véhicules

- Véhicules dédiés au piquetage des parcelles :



- Véhicules dédiés aux comptages des terriers :



3.4 Données de piquetage/comptages et Délai de Rentrée

Le protocole de sécurité vis-à-vis des produits phytopharmaceutiques a vocation à s'appliquer avec rigueur durant toute la durée des opérations de comptage. En effet, comme cela a été dit précédemment, il permet de protéger la santé des opérateurs des comptages et les agents de l'OFB qui devront intervenir pendant ou après les comptages sur certaines parcelles de cultures favorables (contrôles des modalités de mise en œuvre des protocoles et vérification des indices de présence qui le nécessitent).

Pour l'application du protocole, les opérateurs peuvent s'appuyer à la fois sur un tableau spécifique des données de piquetage et sur une base de données SIG localisant les opérations de piquetage dans les parcelles de cultures favorables.

Ces deux éléments (détaillés ci-dessous) pourront être utilisés en interne, par chaque opérateur, pour s'assurer, à chaque instant des opérations de terrain, que leurs équipes de comptages terriers soient bien préservées de l'exposition aux produits phytosanitaires. Ils devront également être utilisables et transmis journalièrement à l'OFB, en tant que de besoin, afin que ses agents puissent se rendre dans les parcelles prospectées, quelques jours après les comptages, pour y vérifier les indices de présence.

3.4.1 Base de données SIG « piquetage »

Conformément au protocole, le titulaire du marché doit positionner des piquets de bois dans les parcelles de céréales à pailles et méteil d'hiver (opérations de piquetage). Ces piquets doivent pouvoir être facilement identifiés par les équipes de comptage afin de s'assurer du respect des Délais de Rentrée avant pénétration dans les parcelles concernées.

Durant l'ensemble des opérations de piquetage, le prestataire de l'étude pourra par conséquent mettre à jour une couche SIG « JALON » dédiée, composée de points localisant chaque piquet.

Cette couche sera dans le système de projection Lambert 93 - Méridien de Greenwich - borne Europe (EPSG : 2154) et au format ShapeFile (shp).

Ce fichier « JALON_2021 » contient uniquement des éléments de type « points », sous format SIG, représentant la localisation de l'ensemble des jalons et/ou tiges de bois mis en place dans le cadre du protocole de sécurité des agents vis-à-vis des traitements phytopharmaceutiques. Ce fichier est intitulé : JALON_« ANNEE »_ « Nom du bureau d'étude ». Exemple : JALON_ 2021_ ECOALSACE

Cette couche ne comporte qu'un seul champ : « id » (type entier, longueur 10). Aucune information n'est à indiquer dans ce champ. Lors de la pose de chaque un jalon ou couple jalon/tige de bois, un point est ajouté dans cette couche SIG.

3.4.2 Tableau de données de piquetage

Le tableau de données de piquetage doit être rempli successivement par l'équipe en charge du piquetage des parcelles et par celle(s) en charge des comptages.

L'OFB met à disposition du prestataire une table SIG SECURITE_2021.

Cette table SECURITE contient des éléments de type « polygone », sous format SIG, localisant l'ensemble des parcelles en céréales à pailles et en méteil d'hiver sur la zone d'étude (parcelles concernées par le protocole de sécurité). Ce fichier sera intitulé : SECURITE_« ANNEE »_ « Nom du bureau d'étude ». Exemple : SECURITE_ 2021_ ECOALSACE

Cette couche est produite dans le système de projection Lambert 93 - Méridien de Greenwich - borne Europe (EPSG : 2154) et sera fournie au format ShapeFile (shp).

Conformément au CCTP, cette couche SIG doit être remplie successivement par l'équipe en charge du piquetage des parcelles et par celle(s) en charge des comptages.

Données saisies par l'OFB en amont des comptages :

Chaque besoin de re-piquetage de la parcelle, faisant suite à l'impossibilité de compter, donne lieu à la création et au remplissage d'une nouvelle ligne du tableau, pour la même parcelle

COMMUNE (Type texte, longueur 25) : tout en majuscule

SECTION (Type texte, longueur 30) : le numéro des sections vous sera indiqué par l'OFB

PARCELLE (Type texte, longueur 5) : numéro de la parcelle. Numéro d'identifiant unique par parcelle et par section de 1 à n que l'OFB attribuera. Si ajout d'une parcelle « oubliée » par l'OFB, il faudra veiller à poursuivre la numérotation après celle déjà utilisée.

CULT_VAC (Type texte, longueur 2) : C pour céréales à pailles d'hiver, F pour luzerne ou trèfle, MC pour méteil à dominante de céréales et MF pour méteil à dominante de légumineuses.

SURF_HA (au lieu de « Surface ») (Type Real, longueur 10, Précision 2) : surface en ha
Exemple : 10,42 ha.

OPERATEUR (Type texte, longueur 20) = nom du bureau d'étude prestataire de service.

Données qui seront saisies par le prestataire -équipe de piquetage :

DATE_PIQUE (Type Date ; longueur 10) : date de piquetage de la parcelle dans le cadre du protocole de sécurité des agents (format JJ/MM/AAAA)

HEURE-PIQU (Type texte, longueur 5) : heure de piquetage de la parcelle (format HH :MM)

NB_JALONS_ (Type Entier, longueur 2) : nb de jalons fluo en bordure de parcelle

NB_TIGES_B (Type Entier, longueur 2) : nb de tiges de bois positionnées dans la parcelle

OBSERV_1 (Type texte, longueur 200) : observations sur l'état de la parcelle. Exemple : « pas de traces d'engin » ou « traces multiples »

Données qui seront saisies par le prestataire -équipe de comptage :

DATE_COMPT (Type Date ; longueur 10) = date de réalisation du comptage (*rappel : au moins 48 h après piquetage si végétation sèche et 72h en cas de végétation humide ou mouillée*) (format JJ/MM/AAAA)

HEURE_COMP (Type texte, longueur 5) : heure de réalisation du comptage (format HH : MM)

A_REPIQUET (Type Booleen, longueur 3) : Indiquer « oui » ou « non »

OBSERV_2 (Type texte, longueur 200) : observations sur l'état de la parcelle. Exemple : « nouvelle trace d'engin » ou problèmes de configuration du dessin de la parcelle par rapport à la réalité, problème lors des prospections.

En cas de re-piquetage, une nouvelle ligne sera saisie dans ce tableau avec le même numéro de parcelle. Lorsque cette ligne sera créée et qu'un re-piquetage de cette parcelle aura été réalisé, il faudra que l'équipe en charge des comptages remplisse les données la concernant.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

NOR : AGR17102554A

Publics concernés : titulaires et demandeurs d'autorisations de mise sur le marché, de permis de commerce parallèle et d'expérimentation pour des produits phytopharmaceutiques et leurs adjuvants ; utilisateurs de ces produits et travailleurs agricoles.

Objet : toilettage des dispositions de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime, abrogé par le présent arrêté.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notée : le présent arrêté prévoit des dispositions encadrant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants. Il fixe ainsi la vitesse maximale du vent au-delà de laquelle ces produits ne peuvent pas être appliqués, les délais à respecter entre l'application et la récolte, et le délai de rentrée minimum applicable aux travailleurs agricoles après l'utilisation des produits. Il prévoit également des dispositions pour limiter les pollutions ponctuelles, relatives notamment à l'épandage et la vidange des effluents phytopharmaceutiques. Par ailleurs, il comporte des mesures visant à éviter la pollution des points d'eau par la dérive de pulvérisation ou le ruissellement de ces produits.

Références : le présent arrêté est pris en application de l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime. Il est consultable sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CEE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;

Vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ;

Vu la directive 89/656/CEE du 30 novembre 1989 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de protection individuelle ;

Vu la directive 89/686/CEE du 21 décembre 1989 du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements de protection individuelle ;

Vu la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 251-8, L. 253-7 et R. 253-45 ;

Vu la notification n° 2017/111/F du 12 janvier 2017 à la Commission européenne,

Vu la consultation du public organisée du 13 janvier au 3 février 2017, conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Aux fins du présent arrêté, on entend par :

« Bouillie phytopharmaceutique » : mélange, généralement dans l'eau, d'un ou plusieurs produits destinés à être appliqués par pulvérisation.

« Délai de rentrée » : durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer dans les lieux (par exemple : champs, locaux fermés tels que serres) où a été appliqué un produit.

Au titre du présent arrêté, cette durée ne s'applique qu'aux produits utilisés en pulvérisation ou poudrage sur une végétation en place et s'applique uniquement aux traitements réalisés par des utilisateurs professionnels.

« Dispositifs végétalisés permanents » : zones complètement recouvertes de façon permanente de plantes herbacées (dispositifs herbacés) ou comportant, sur au moins une partie de leur largeur, une haie arbustive qui doit être continue par rapport au point d'eau (dispositifs arbustifs).

« Effluents phytopharmaceutiques » : fonds de cuve, bouillies phytopharmaceutiques non utilisables, eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation (dont le rinçage intérieur ou extérieur), ainsi que les effluents liquides ou solides ayant été en contact avec des produits ou issus du traitement de ces fonds de cuve, bouillies, eaux ou effluents.

« Fond de cuve » : bouillie phytopharmaceutique restant dans l'appareil de pulvérisation après épandage et désamorçage du pulvérisateur qui, pour des raisons techniques liées à la conception de l'appareil de pulvérisation, n'est pas pulvérisable.

« Points d'eau » : cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement et éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes 1/25 000 de l'Institut géographique national. Les points d'eau à prendre en compte pour l'application du présent arrêté sont définis par arrêté préfectoral dûment motivé dans un délai de deux mois après la publication du présent arrêté.

« Produits » : produits phytopharmaceutiques et leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.

« Zone non traitée » : zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau, correspondant pour les cours d'eau, en dehors des périodes de crues, à la limite de leur lit mineur, définie pour un usage d'un produit utilisé dans les conditions prévues par sa décision d'autorisation de mise sur le marché ou par le présent arrêté et ne pouvant recevoir aucune application directe, par pulvérisation ou poudrage, de ce produit.

On considère que l'application d'un produit sur une surface est directe dès lors que le matériel d'application le projette directement sur cette surface ou que le produit y retombe du seul fait de son poids.

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'UTILISATION DES PRODUITS

Art. 2. – Quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques durant l'utilisation des produits, des moyens appropriés doivent être mis en œuvre pour éviter leur entraînement hors de la parcelle ou de la zone traitée.

En particulier, les produits ne peuvent être utilisés en pulvérisation ou poudrage que si le vent a un degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort.

Art. 3. – I. – Sauf dispositions contraires prévues par les décisions d'autorisation de mise sur le marché, l'utilisation des produits est interdite pendant les 3 jours précédant la récolte.

II. – Sauf dispositions contraires prévues par les décisions d'autorisation de mise sur le marché, le délai de rentrée est de 6 heures et, en cas d'application en milieu fermé, de 8 heures.

III. – Le délai de rentrée est porté à 24 heures après toute application par pulvérisation ou poudrage de produit comportant une des mentions de danger H315, H318 ou H319, et à 48 heures pour les produits comportant une des mentions de danger H317, H334, H340, H341, H350 et H350X, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H361f, H361d, H361fd ou H362.

IV. – En cas de besoin motivé, non anticipé et non prévisible ou impérieusement nécessaire, les délais mentionnés au paragraphe III peuvent être réduits aux délais de rentrée fixés au paragraphe II sous réserve du respect de mesures visant à minimiser l'exposition du travailleur, à savoir rentrée effectuée avec :

– un tracteur équipé d'une cabine avec filtre à charbon actif, si ce filtre est requis au moment de l'application ;

ou

– porter les équipements de protection individuelle requis pour la phase d'application du produit concerné.

Les interventions effectuées dans le cadre d'une rentrée anticipée sont inscrites dans le registre des utilisations de produits phytopharmaceutiques mentionné au I de l'article 67 du règlement (CE) n° 1107/2009. Cette inscription mentionne le moment de la rentrée, le lieu, le motif et les mesures visant à minimiser l'exposition des travailleurs.

Art. 4. – Est interdite toute application directe de produit sur les éléments du réseau hydrographique. Ceux-ci comprennent notamment les points d'eau mentionnés à l'article 1, les bassins de rétention d'eaux pluviales, ainsi que les avaloirs, caniveaux et bouches d'égouts.

Art. 5. – En cas de risque exceptionnel et justifié, l'utilisation des produits peut être restreinte ou interdite par arrêté préfectoral. Cet arrêté motivé doit préciser les produits, les zones et les périodes concernés ainsi que les

restrictions ou interdictions d'utilisation prescrites. Il doit être soumis dans les plus brefs délais à l'approbation du ministre chargé de l'agriculture.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA LIMITATION DES POLLUTIONS PONCTUELLES

Art. 6. – Les utilisateurs des produits destinés à être mélangés à de l'eau dans une cuve avant leur utilisation doivent mettre en œuvre :

- un moyen de protection du réseau d'eau ne permettant en aucun cas le retour de l'eau de remplissage de cette cuve vers le circuit d'alimentation en eau ;
- un moyen permettant d'éviter tout débordement de cette cuve.

Après usage, les emballages des produits liquides doivent être rincés avec de l'eau claire. Le liquide résultant de ce rinçage doit être vidé dans la cuve.

Art. 7. – I. – L'épandage des fonds de cuve est autorisé sous réserve du respect des deux conditions suivantes :

- le fond de cuve est dilué par rinçage en ajoutant dans la cuve du pulvérisateur un volume d'eau au moins égal à 5 fois le volume de ce fond de cuve ;
- l'épandage de ce fond de cuve dilué est réalisé, jusqu'au désamorçage du pulvérisateur, sur la parcelle ou la zone venant de faire l'objet de l'application du produit en s'assurant que la dose totale appliquée au terme des passages successifs ne dépasse pas la dose maximale autorisée pour l'usage considéré.

II. – La vidange des fonds de cuve est autorisée dans la parcelle ou la zone venant de recevoir l'application du produit sous réserve du respect des trois conditions suivantes :

- la concentration en substance(s) active(s) dans le fond de cuve a été divisée par au moins 100 par rapport à celle de la première bouillie phytopharmaceutique utilisée ;
- au moins un rinçage et un épandage ont été effectués dans les conditions précisées au point I du présent article ;
- la vidange du fond de cuve ainsi dilué est effectuée dans les conditions prévues à l'annexe 1 du présent arrêté.

III. – Sous la responsabilité de l'utilisateur, la réutilisation du fond de cuve résultant d'une première application de produit(s) est autorisée pour l'application d'autre(s) produit(s) sous réserve du respect des deux conditions suivantes :

- la concentration en substance(s) active(s) dans le fond de cuve a été divisée par au moins 100 par rapport à celle de la bouillie phytopharmaceutique utilisée lors de la première application ;
- au moins un rinçage et un épandage ont été effectués dans les conditions précisées au point I du présent article.

Art. 8. – Le rinçage externe du matériel de pulvérisation est autorisé sous réserve du respect des deux conditions suivantes :

- au moins un rinçage interne de la cuve du pulvérisateur et un épandage ont été effectués dans les conditions précisées au point I de l'article 7 ;
- le rinçage externe est effectué dans les conditions prévues à l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 9. – L'épandage ou la vidange des effluents phytopharmaceutiques est autorisé dans les conditions définies ci-après, dès lors qu'ils ont été soumis à un traitement par procédé physique, chimique ou biologique, dont l'efficacité a été reconnue par un tiers expert. Ce procédé répond aux critères fixés à l'annexe 2 du présent arrêté et est utilisé conformément aux dispositions prévues par cette annexe.

Les effluents épandables ou vidangeables issus de ces traitements peuvent se présenter sous forme liquide ou solide mais ne peuvent être ni des supports filtrants, tels que les charbons actifs, les membranes et les filtres, ni des concentrés liquides ou solides issus des procédés de séparation physique.

L'épandage ou la vidange de ces effluents phytopharmaceutiques ne peut s'effectuer que dans les conditions prévues à l'annexe 1 du présent arrêté.

La liste des traitements remplissant les conditions définies à l'annexe 2 du présent arrêté et les notices techniques requises pour la mise en œuvre de chaque procédé de traitement seront publiées au *Bulletin officiel* du ministère chargé de l'environnement.

L'inscription d'un procédé de traitement sur cette liste vaut autorisation au titre de l'article L. 255-2, alinéa 3^o, du code rural et de la pêche maritime pour l'épandage des effluents solides résultant de ce traitement, épandables dans les conditions visées ci-dessus et, le cas échéant, dans les conditions fixées par les notices techniques.

Art. 10. – Lors de la mise en œuvre d'un procédé de traitement des effluents phytopharmaceutiques ou d'un stockage temporaire de ces effluents en vue de leur traitement, les éléments suivants doivent être consignés sur un registre :

- pour chaque effluent phytopharmaceutique ou mélange d'effluents introduit dans un système de traitement ou dans une installation de stockage : nature de l'effluent, dilution éventuelle, quantité introduite, date de l'introduction ainsi que pour chaque produit introduit : nom commercial complet du produit ou son numéro d'autorisation de mise sur le marché et, en cas d'utilisation en commun d'une installation de stockage ou de traitement d'effluents, nom de l'apporteur de l'effluent ;

- suivi du procédé de traitement ou de l'installation de stockage : nature, date et éventuellement durée des opérations de stockage, de traitement ou d'entretien ;
- épandage ou vidange des effluents phytopharmaceutiques issus du traitement : quantité épandue, date de l'épandage, surface concernée, identification de la parcelle réceptrice ou de l'ilot cultural.

Art. 11. – Les effluents phytopharmaceutiques et les déchets générés par l'utilisation des produits, autres que ceux respectant les conditions fixées aux articles 7, 8 et 9, doivent être éliminés conformément à la réglementation en vigueur, en particulier les titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ZONES NON TRAITÉES AU VOISINAGE DES POINTS D'EAU

Art. 12. – I. – Afin de limiter le transfert de produits par dérive de pulvérisation vers les points d'eau, une largeur ou éventuellement des largeurs de zone non traitée peuvent être définies dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché des produits en fonction de leurs usages, parmi les valeurs suivantes : 5 mètres, 20 mètres, 50 mètres ou, le cas échéant, 100 mètres ou plus.

Les largeurs de zone non traitées, autres que celles mentionnées au précédent alinéa, déjà attribuées à des produits dans des décisions d'autorisation de mise sur le marché antérieures au 12 septembre 2006, sont modifiées comme suit :

- largeur de zone non traitée supérieure ou égale à 1 mètre et inférieure ou égale à 10 mètres : 5 mètres ;
- largeur de zone non traitée supérieure à 10 mètres et inférieure ou égale à 30 mètres : 20 mètres ;
- largeur de zone non traitée supérieure à 30 mètres et inférieure à 100 mètres : 50 mètres.

II. – L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des points d'eau doit être réalisée en respectant la zone non traitée figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché ou sur son étiquetage.

III. – En l'absence de mention relative aux zones non traitées dans ces décisions et sur l'étiquetage, l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 5 mètres.

Art. 13. – I. – Il peut être dérogé à l'obligation de respect d'une zone non traitée visée à l'article 12-II et III, par arrêté pris au titre de l'article L. 251-8 du code rural et de la pêche maritime qui précise, en tant que de besoin, les modalités d'application des produits à mettre en œuvre, en particulier pour protéger les points d'eau.

II. – L'obligation de respect d'une zone non traitée visée à l'article 12-III n'est pas applicable aux produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché pour une utilisation sur plantes aquatiques ou semi-aquatiques ou sur rizière.

Art. 14. – Par dérogation à l'article 12-II, lors de l'utilisation des produits, la largeur de la zone non traitée à respecter peut être réduite de 20 mètres à 5 mètres ou de 50 mètres à 5 mètres, sous réserve du respect des conditions précisées à l'annexe 3.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 15. – Les équipements de protection individuelle vestimentaire spécifiques aux produits phytopharmaceutiques et conformes aux exigences essentielles de santé et de sécurité de la directive 89/686/CEE du 21 décembre 1989 et de la directive 89/656/CEE du 30 novembre 1989 peuvent remplacer les combinaisons vestimentaires (vêtements de travail, combinaisons de 280 g/m² traitées déperlant, combinaisons de travail en polyester 65 % / coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant etc.) mentionnées dans les autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Art. 16. – Est abrogé l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 17. – Le directeur général de la prévention des risques, le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur général de la santé et le directeur général de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 mai 2017.

*Le ministre de l'Agriculture,
de l'Agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,*
Stéphane LE FOLL

*Le ministre de l'Environnement,
de l'Énergie et de la mer,
chargé des relations internationales
sur le climat,*
Ségolène ROYAL

Annexe 2 : Arrêtés préfectoraux du Haut-Rhin et du Bas-Rhin autorisant la pénétration des équipes de comptage et de piquetage dans les parcelles privées



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des enquêtes publiques
et des installations classées
CS

ARRÊTÉ du 14 MARS 2019

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
dans le cadre de l'opération annuelle de suivi
des populations de hamster commun dans le département du Haut-Rhin,
sur les bans des communes d'Artzenheim, Grussenheim et Jepsheim.

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi du 29 décembre 1892, complétée et modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 1^{er} ;
- VU la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 validant l'acte dit loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L411-1 à L411-5;
- VU le code de la justice administrative ;
- VU le code pénal et notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;
- VU l'arrêté du 09 décembre 2016 relatif aux mesures de protection de l'habitat du hamster commun (*Cricetus cricetus*) ;
- VU la demande en date du 13 février 2019 par laquelle l'office national de la chasse et de la faune sauvage sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder aux opérations de suivi des populations de hamster commun (*Cricetus cricetus*) ;

CONSIDERANT que les opérations sus-visées sont effectuées dans le cadre de l'action 2.2 du plan national d'action hamster ;

CONSIDERANT le protocole de comptage du hamster commun et l'obtention de données bibliographiques servant à alimenter les actions du PNA ;

CONSIDERANT que les opérations de comptage du hamster commun peuvent se dérouler du printemps à l'automne ;

CONSIDERANT l'absence d'impact des opérations d'inventaire ;

SUR proposition du secrétaire général du Haut-Rhin :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les agents et mandataires de l'office national de la chasse et de la faune Sauvage (ONCFS) sont autorisés sous réserve du droit des tiers, à procéder sur le terrain à des opérations de suivi des populations de hamster commun, conformément à l'action 2.2 du plan national d'actions en faveur du hamster commun.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes à usage agricole toutes cultures dont céréales à pailles et luzerne majoritairement, à franchir les murs et autres obstacles.

Les opérations mentionnées ci-dessus sont applicables sur le territoire des communes d'Artzenheim, de Grussenheim et de Jebnheim.

Article 2

La présente autorisation est valable :

- du 1^{er} avril 2019 au 30 septembre 2019,
- du 1^{er} avril 2020 au 30 septembre 2020,
- du 1^{er} avril 2021 au 30 septembre 2021.

Article 3

L'introduction des personnes désignées à l'article 1^{er} n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892. Ils devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

S'il est nécessaire de pénétrer dans une propriété close, le présent arrêté sera notifié individuellement aux propriétaires intéressés, ou en leur absence, au gardien de la propriété cinq jours au moins avant le début des opérations.

A défaut de gardien connu demeurant dans la propriété, le délai ne courra qu'à partir de la notification faite en mairie.

Article 4

Les indemnités dues pour les éventuels dommages causés aux propriétés seront à la charge de l'office national de la chasse et de la faune sauvage. A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 5

Il est interdit de troubler de quelque manière que ce soit l'intervention des agents chargés des opérations. Les maires des communes concernées, ainsi que les services de la police et de la

PRÉFECTURE

Direction de la Coordination des Politiques publiques
et de l'Appui territorial

Bureau de l'Environnement
et de l'Utilité publique

ARRÊTÉ du 27 FEV. 2019
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
dans le cadre des opérations annuelles de suivi
des populations de Hamster commun dans le département du Bas-Rhin

Le Préfet de la Région Grand Est,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est,
Préfet du Bas-Rhin,

VU le code de l'environnement, notamment son article L411-1-A ;

VU le code de la justice administrative ;

VU le code pénal, notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892, complétée et modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 1^{er} ;

VU la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 validant l'acte dit loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la demande présentée le 13 février 2019, par laquelle l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sollicite du préfet du Bas-Rhin l'autorisation pour les agents dûment mandatés à cette fin de pénétrer dans les propriétés privées closes et non closes à usage agricole des 40 communes listées dans le document annexé au présent arrêté, dans le cadre des opérations annuelles de suivi des populations de Hamster commun, pour les années 2019, 2020 et 2021 ;

CONSIDÉRANT que le Plan National d'Actions (PNA) en faveur du Hamster commun comprend des actions de connaissance et de suivi des populations de Hamster commun ;

CONSIDÉRANT le protocole de comptage du Hamster commun et l'obtention de données bibliographiques servant à alimenter les actions du PNA ;

CONSIDÉRANT l'absence d'impact des opérations d'inventaire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Les agents et mandataires de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder sur le terrain à des opérations d'inventaires environnementaux, dans le cadre des opérations annuelles de suivi des populations de Hamster commun, conformément à l'axe 6 du Plan National d'Actions en faveur du Hamster commun. À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes à usage agricole. Les opérations mentionnées ci-dessus pourront être effectuées sur le territoire des communes du Bas-Rhin citées dans la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'introduction des agents et personnes désignées à l'article 1^{er} n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892. Ils devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

S'il est nécessaire de pénétrer dans une propriété close, le présent arrêté sera notifié individuellement aux propriétaires intéressés, ou en leur absence, au gardien de la propriété, cinq jours au moins avant le début des opérations.

À défaut de gardien connu demeurant dans la propriété, le délai ne courra qu'à partir de la notification faite en mairie.

ARTICLE 3 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur ou, à défaut d'accord amiable, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 4 : Les terrains seront remis dans leur état primitif après l'exécution des travaux. Les indemnités dues pour les éventuels dommages causés aux propriétés seront à la charge de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage. À défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 5 : Il est interdit, sous peine de l'application des sanctions prévues par les articles 322-1, 322-2 et 433-11 du code pénal, de troubler de quelque manière que ce soit l'exécution des travaux. Les maires des communes concernées ainsi que les services de police et de gendarmerie sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux agents désignés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est valable :

- du lundi 1^{er} avril 2019 au lundi 30 septembre 2019 ;
- du mercredi 1^{er} avril 2020 au mercredi 30 septembre 2020 ;
- du jeudi 1^{er} avril 2021 au jeudi 30 septembre 2021.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra, dès sa réception, être affiché et publié par tous procédés en usage sur le territoire des communes concernées. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires qui devront adresser un certificat d'affichage au préfet du Bas-Rhin.

Un délai de dix jours devra être respecté entre l'affichage et le début des opérations.

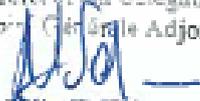
Un avis du présent arrêté sera, en outre, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Strasbourg, le **27 FEV. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

NADIA DURR

**ANNEXE 1 : Communes Bas-rhinoises concernées par les prospections Hamster de
2019 à 2021**

ACHENHEIM	OBERNAI
ALTORF	OBERSCHAEFFOLSHEIM
BERSTETT	OHNENHEIM
BISCHOFFSHEIM	OSTHOFFEN
BLAESHEIM	PFULGRIESHEIM
BREUSCHWICKERSHEIM	ROSHEIM
DINGSHEIM	STUTZHEIM-OFFENHEIM
DORLSHEIM	TRUCHTERSHEIM
DUPPIGHEIM	WIWERSHEIM
DUTTLENHEIM	WOLFSHEIM
ECKBOLSHEIM	
ELSENHEIM	
ENTZHEIM	
ERGERSHEIM	
ERNOLSHEIM-BRUCHE	
GEISPOLLSHEIM	
GRIESHEIM-PRES-MOLSHEIM	
GRIESHEIM-SUR-SOUFFEL	
HANDSCHUHEIM	
HANGENBIETEN	
HURTIGHEIM	
INNENHEIM	
ITTENHEIM	
KOLBSHEIM	
KRAUTERGERSHEIM	
LAMPERTHEIM	
LINGOLSHEIM	
MARCKOLSHEIM	
MEISTRATZHEIM	
NIEDERNAI	

Préfecture du Bas-Rhin

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral de ce jour

Strasbourg, le **27 FEV. 2019**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Nadia LOURI

Délégation Régionale Grand Est
Chemin du Longueau — 57160 ROZERIEULLES
☎ 0387526567 — 📠 03 87 55 97 24 — Dr.Grand-Est@onc.fr

FIN DU DOCUMENT